



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DE L'ARBITRE

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

Le présent addendum contient les annexes A à E de la décision de l'Arbitre qui figure dans le document WT/DS471/ARB.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	10

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique des arguments des États-Unis	13
Annexe B-2	Résumé analytique des arguments de la Chine	26

ANNEXE C

DÉCISION PROCÉDURALE DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Décision procédurale concernant la demande des États-Unis en vue d'une ouverture partielle au public de la réunion de l'Arbitre	39

ANNEXE D

ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES ET FIGURES CONCERNANT LES MÉTHODES DE CALCUL PROPOSÉES PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Approche tabulaire DID proposée par la Chine: illustrations graphiques du non-respect de l'hypothèse des tendances parallèles avancée par les États-Unis	43
Annexe D-2	Modèle d'Armington proposé par les États-Unis: relation entre la variation de la part de marché des exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et la durée des ordonnances antidumping	44
Annexe D-3	Modèle d'Armington proposé par les États-Unis: relation entre la variation de la part de marché des exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et le niveau des taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC	45

ANNEXE E**DONNÉES D'ENTRÉE ET CALCULS DE L'ARBITRE**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping	47
Annexe E-2	Données d'entrée relatives à la part des importations des États-Unis en provenance de Chine détenue par différents exportateurs chinois au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping	55
Annexe E-3	Liste des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC utilisés pour estimer la part des différents exportateurs chinois pour six ordonnances antidumping	65
Annexe E-4	Liste des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T et des autres exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC utilisés pour estimer la part des différents exportateurs chinois pour trois ordonnances antidumping	77
Annexe E-5	Données d'entrée relatives aux élasticités	81
Annexe E-6	Données d'entrée relatives aux taux de droits antidumping effectifs	82
Annexe E-7	Liste des taux de droits antidumping utilisés pour deux ordonnances antidumping	86
Annexe E-8	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis en 2017	90
Annexe E-9	Code et version texte du modèle d'Armington	97
Annexe E-10	Données d'entrée utilisées pour appliquer le modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes	102
Annexe E-11	Résultats de l'application du modèle d'Armington dans le cadre de la première étape	104

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	10

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Adoptées le 15 novembre 2018

Modifiées le 13 février 2019

Généralités

1. 1) Pour mener ses travaux, l'Arbitre suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) L'Arbitre se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations de l'Arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués à l'Arbitre par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels.
- 2) Aucune disposition du Mémoire d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Dans les cas où une partie présentera à l'Arbitre une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard dix jours après la date à laquelle la communication écrite en question aura été présentée à l'Arbitre, à moins qu'un délai différent ne soit établi par l'Arbitre sur demande écrite d'une partie exposant des raisons valables.
- 4) Sur demande, l'Arbitre pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la gestion des renseignements confidentiels après consultation des parties.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond de l'Arbitre avec les parties, la Chine présentera à l'Arbitre et aux États-Unis une communication expliquant le fondement de sa demande, y compris la méthode et les données sur lesquelles elle repose, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 2) Chaque partie au différend présentera également à l'Arbitre une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que les fondements économiques et juridiques sur lesquels ils reposent, le cas échéant, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 3) L'Arbitre pourra inviter les parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si les États-Unis estiment qu'avant de rendre sa décision l'Arbitre devrait déterminer que certaines mesures, allégations ou questions ne lui ont pas été soumises à bon droit, la

procédure suivante s'applique. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible. La Chine présentera sa réponse à la demande à un moment qui sera déterminé par l'Arbitre compte tenu de la demande.
 - b. L'Arbitre pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans cette demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond, ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une décision préliminaire jusqu'à la remise de sa décision aux parties.
 - c. Si l'Arbitre juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de rendre sa décision, il pourra exposer ses raisons au moment où il rendra cette décision préliminaire ou ultérieurement dans sa décision.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que l'Arbitre pourra suivre en ce qui concerne ces demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve à l'Arbitre au plus tard lors de la réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, ou les éléments de preuve nécessaires aux réponses aux questions ou aux observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
- 2) Si un nouvel élément de preuve, quel qu'il soit, a été accepté sur exposé de raisons valables, l'Arbitre accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur ce nouvel élément de preuve présenté.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce ou d'une partie de celle-ci n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie présentant cette pièce produira en même temps une traduction de la pièce ou de la partie pertinente de celle-ci dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. L'Arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction des pièces sur exposé de raisons valables.
- 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la communication et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Les pièces présentées par la Chine devraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à une communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6.
- 2) Chaque partie joindra une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) à chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été présenté en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Dans la mesure où une partie estime que l'Arbitre devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial antérieure, elle devrait

présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce initiale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP), s'il y a lieu (exemple: USA-1 (USA-21-OP)).

5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce.

Editorial Guide for Submissions (Guide de rédaction)

8. Afin de faciliter les travaux de l'Arbitre, chaque partie est invitée à présenter, sur une base volontaire, ses communications conformément à l'Editorial Guide for Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties à tout moment, y compris:

- a. Avant la réunion, l'Arbitre pourra envoyer des questions écrites, en plus des questions écrites déjà spécifiées dans le calendrier, ou une liste de sujets qu'il a l'intention d'aborder dans les questions orales ou écrites au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
- b. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties oralement ou par écrit au cours de la réunion et par écrit après celle-ci, comme il est prévu plus bas au paragraphe 16.

Réunion de fond

10. L'Arbitre se réunira en séance privée.

11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque l'Arbitre les y invitera.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec l'Arbitre.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties.

13. Chaque partie fournira à l'Arbitre une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec l'Arbitre.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée à l'Arbitre le plus tôt possible, de préférence au stade de l'organisation, afin d'avoir suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.

16. La réunion de fond de l'Arbitre avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. L'Arbitre invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis il invitera la Chine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre une version écrite provisoire de sa déclaration, y compris toute présentation visuelle. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
- b. Les parties devraient éviter les longues répétitions d'arguments présentés dans leurs communications. Elles sont invitées à limiter la durée de leur déclaration liminaire à 60 minutes.

tout au plus. Si l'une ou l'autre estime avoir besoin de plus de temps pour sa déclaration liminaire, elle devrait en informer l'Arbitre et l'autre partie au moins dix jours avant la réunion, et elle devrait également fournir, en même temps, une estimation de la durée prévue de sa déclaration. L'Arbitre accordera le même temps à l'autre partie.

- c. À l'issue des déclarations liminaires, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. L'Arbitre pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie présentera une version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait également présenter une version écrite finale de toute déclaration finale préparée faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. L'Arbitre adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il fixera avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions de l'Arbitre et à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre avant la fin de la réunion. Les parties pourront se voir ménager un délai pour formuler des observations sur les réponses de l'autre partie.

Partie descriptive et résumés analytiques

17. La description des arguments des parties dans la décision de l'Arbitre reprendra les résumés analytiques fournis par les parties, qui seront annexés en tant qu'addenda à la décision. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties dans l'examen de l'affaire par l'Arbitre.

18. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré qui résumera les faits et arguments qu'elle aura présentés à l'Arbitre dans ses communications et ses déclarations et, dans la mesure du possible, dans ses réponses aux questions et ses observations y relatives suivant la réunion de fond.

19. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

20. L'Arbitre peut demander aux parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Signification des documents

21. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents présentés par les parties au cours de la procédure:

- a. Chaque partie soumettra tous les documents à l'Arbitre en les présentant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

- b. Chaque partie soumettra deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet à l'Arbitre avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par celui-ci. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. La version papier soumise au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Si des documents ont un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, alors la partie pourra soumettre ces documents au greffe du règlement des différends uniquement par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB.
- c. Chaque partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet à l'Arbitre, de préférence en format Microsoft Word ainsi que pdf. Tous les courriels destinés à l'Arbitre seront adressés à DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres membres du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été communiquées aux parties au cours de la procédure. Lorsqu'il ne sera pas possible de joindre toutes les pièces à un seul courriel, la partie qui les présente fournira au greffe du règlement des différends quatre copies de ces pièces sous forme électronique sur clé USB, CD-ROM ou DVD.
- d. De plus, chaque partie est invitée à présenter tous les documents via le greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant le délai prévu pour la présentation des versions papier. Si les parties ont des questions ou rencontrent des problèmes techniques concernant le GNRD, elles sont invitées à consulter le manuel de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis à l'Arbitre directement à l'autre partie. Une partie pourra soumettre ses documents à une autre partie par courriel ou sur un CD-ROM ou un DVD, à moins que la partie destinataire n'ait précédemment demandé une copie papier. Chaque partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document à l'Arbitre.
- f. Chaque partie soumettra ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par l'Arbitre.
- g. Toutes les communications adressées aux parties par l'Arbitre le seront par courriel.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

22. L'Arbitre pourra autoriser une partie à corriger des erreurs d'écriture dans l'une quelconque de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et les erreurs typographiques). Toute demande de ce type devrait identifier la nature des erreurs à corriger et être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 15 novembre 2018**

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite communiquer à l'Arbitre, y compris les RCC qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours des procédures en matière de droits antidumping pertinentes en l'espèce. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. En outre, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux RCC si la personne qui les a fournis au cours des procédures pertinentes accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. La première fois qu'une partie communique à l'Arbitre des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre d'une des procédures pertinentes, la partie fournira également, avec copie à l'autre partie, une lettre d'autorisation émanant de l'entité. Cette lettre autorisera à la fois la Chine et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de ces procédures.
3. Si une entité refuse d'accorder la lettre d'autorisation, la partie pourra porter la situation à l'attention de l'Arbitre. Celui-ci examinera les dispositions à prendre, qui pourront inclure une demande de renseignements conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou de l'Arbitre, d'un employé d'une partie et d'un conseiller extérieur aux fins du présent différend d'une partie. Un conseiller extérieur peut inclure une personne fournissant à une partie des avis sur toute question liée au différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les procédures pertinentes en l'espèce.
5. Une partie ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent arbitrage et à aucune autre fin.
6. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page.
7. Dans les cas où une partie communiquera un document contenant des RCC à l'Arbitre, l'autre partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie la prononçant informera l'Arbitre, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et l'Arbitre veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

8. L'Arbitre ne divulguera pas les RCC, ni dans sa décision ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer sa décision finale aux Membres, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner la décision pour s'assurer qu'elle ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique des arguments des États-Unis	13
Annexe B-2	Résumé analytique des arguments de la Chine	26

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Contrairement à ce que prescrit le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), le niveau de la suspension de concessions demandée par la Chine n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

2. Conformément à l'article 22:7 du *Mémoire d'accord*, la tâche d'un arbitre est de déterminer si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations demandée est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant pour la partie plaignante du ou des accords visés pertinents. Le point de départ de toute analyse d'une demande d'autorisation de suspendre des concessions est la détermination de la mesure dans laquelle la mesure d'un Membre incompatible avec les règles de l'OMC faisant l'objet des recommandations de l'Organe de règlement des différends ("ORD") annule ou compromet les avantages revenant à la partie plaignante. Par conséquent, une analyse du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être axée sur l'avantage dont il est allégué qu'il est annulé ou compromis du fait de l'infraction constatée par l'ORD. Or, en raison de vices conceptuels et d'erreurs méthodologiques, la Chine n'a pas fourni de calcul qui soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3. Dans la présente procédure, il faut analyser séparément chacune des 25 déterminations en matière de droits antidumping spécifiquement identifiées dans la note méthodologique de la Chine afin de déterminer la méthode la plus appropriée pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Il apparaît que la Chine est d'accord. Pourtant, elle propose une approche unique pour l'estimation du niveau de la suspension de concessions qu'elle demande. La méthode proposée par la Chine n'est d'aucune utilité à l'Arbitre car elle ne peut pas rendre compte de l'incidence des marges de droits antidumping sur les courants d'échanges, qui est la question clé dans la présente procédure. La Chine aggrave son erreur méthodologique en s'appuyant sur des hypothèses erronées et des données incorrectes pour mettre en œuvre son approche.

4. De plus, la note méthodologique de la Chine contient des erreurs qui sont suffisantes en elles-mêmes pour établir que la proposition de la Chine est fondamentalement viciée. Par exemple, la Chine propose un contrefactuel incorrect, applique une méthode économique qui est tout à fait inappropriée et commet de nombreuses erreurs dans la compilation des données qu'elle utilise pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Par conséquent, elle surestime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages imputable au maintien après l'expiration du délai raisonnable des mesures antidumping des États-Unis au sujet desquelles l'ORD a adopté des recommandations.

5. La Chine fonde sa demande sur l'assertion selon laquelle l'Arbitre doit utiliser un contrefactuel qui suppose la suppression complète des mesures antidumping des États-Unis après l'expiration du délai raisonnable, même celles dont il n'a pas été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. La proposition de la Chine est contraire au *Mémoire d'accord* et entraîne une forte surestimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Le contrefactuel qu'il est approprié d'utiliser aux fins de la présente procédure est l'élimination des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC des mesures antidumping des États-Unis, et non l'abrogation ou la suppression complète des ordonnances en matière de droits antidumping elles-mêmes.

6. En réponse à la méthode unique viciée proposée par la Chine, les États-Unis proposent trois approches qui estiment avec exactitude les effets sur le commerce des mesures antidumping des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable.

II. CALCUL APPROPRIÉ DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

A. L'article 22 du Mémorandum d'accord prescrit que le niveau de la suspension proposée soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages

7. Conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, l'ORD ne doit pas autoriser la suspension de concessions ou d'autres obligations à moins que "le niveau" de la suspension soit "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'article 22:7 du Mémorandum d'accord dispose en outre que lorsqu'une question est soumise à arbitrage, l'arbitre "déterminera si le niveau de [la] suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Le point de départ de l'analyse d'une demande de suspension est la détermination de la mesure dans laquelle une quelconque mesure incompatible avec les règles de l'OMC maintenue après l'expiration du délai raisonnable annule ou compromet les avantages résultant pour le Membre plaignant du ou des accords visés pertinents.

8. Par conséquent, une analyse du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être axée sur l'"avantage" résultant pour le Membre plaignant d'un accord visé dont il est allégué qu'il est annulé ou compromis du fait de l'infraction constatée par l'ORD. Les arbitres dans des procédures antérieures ont toujours fondé leurs déterminations sur des éléments de preuve concrets et ont refusé d'"accepter des demandes qui [étaient] "trop ténues", qui rel[evaient] "trop de la spéculation" ou qui [n'étaient] "pas dûment quantifiées"'. Comme les Arbitres dans les affaires *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE) et *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE) l'ont constaté, "[ils] dev[aient] prendre garde aux allégations relatives à des occasions perdues lorsque le lien de causalité avec [la mesure] incompatible ... [était] loin d'être évident, c'est-à-dire lorsque des exportations n'auraient pas été réalisées non pas à cause de [la mesure incompatible], mais en raison d'autres circonstances".

9. Dans des procédures antérieures au titre de l'article 22:6, l'arbitre a comparé le niveau d'échanges de la partie plaignante pendant l'application de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC avec le niveau d'échanges de la partie plaignante qu'on attendrait si le Membre concerné avait mis la mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité après l'expiration du délai raisonnable. La situation dans laquelle le Membre concerné a supprimé l'incompatibilité avec les règles de l'OMC est appelée "contrefactuel". La différence dans le niveau d'échanges entre ces deux situations représente généralement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. D'autres arbitres agissant au titre de l'article 22:6 ont reconnu qu'un contrefactuel était une méthode appropriée dans ces procédures pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et la Chine elle-même propose l'utilisation d'un contrefactuel dans la présente procédure. Toutefois, la Chine a proposé un contrefactuel incorrect.

10. L'analyse appropriée exige un examen des relations commerciales actuelles entre la Chine et les États-Unis (telles qu'elles sont représentées par le point de référence de 2017), ainsi que de ce que seraient ces relations si les mesures des États-Unis avaient été mises en conformité avec les recommandations de l'ORD après l'expiration du délai raisonnable (le contrefactuel). Comme il est expliqué plus loin, l'écart commercial constituera le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages imputable au maintien des mesures des États-Unis.

B. Le contrefactuel approprié élimine les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC des mesures antidumping des États-Unis

1. Rien dans le Mémorandum d'accord n'étaye le contrefactuel de la Chine

11. La Chine propose d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en supposant le retrait de toutes les ordonnances en matière de droits antidumping des États-Unis, même des parties des mesures antidumping des États-Unis qui ne font pas l'objet des recommandations de l'ORD.

12. L'article 22:1 du Mémorandum d'accord dispose qu'il peut être recouru à la compensation et à la suspension de concessions dans le "cas où les recommandations" de l'ORD "ne sont pas mises

en œuvre dans un délai raisonnable". Ainsi, l'article 22:1 du Mémoire d'accord donne pour instruction à un arbitre de fonder une décision au titre de l'article 22:6 sur les "recommandations" de l'ORD. De façon semblable, l'article 22:2 du Mémoire d'accord, auquel il est explicitement fait référence dans la première phrase de l'article 22:6, limite le rôle d'un arbitre à l'évaluation des effets des mesures antidumping des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC conformément aux recommandations de l'ORD. Aller au-delà des recommandations de l'ORD, comme le propose la Chine, serait contraire au Mémoire d'accord.

13. Les recommandations de l'ORD en cause dans la présente procédure concernent l'utilisation par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") de la présomption du taux unique ("PTU"), ainsi que l'utilisation, dans certaines procédures, d'une méthode de rechange, à savoir la méthode de comparaison moyenne à transaction, et de la "réduction à zéro" en combinaison avec cette méthode de rechange. Pour déterminer le niveau équivalent de l'annulation ou de la réduction des avantages dans la présente procédure, il est nécessaire de comprendre correctement les constatations adoptées par l'ORD. Les constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par l'ORD se rapportent à certains aspects des mesures antidumping des États-Unis, mais d'autres aspects de ces mesures n'ont pas été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC. Comme les États-Unis l'expliqueront dans la section suivante, les taux de droits antidumping qui s'appliquent aux importations en provenance de Chine en cause dans la présente procédure peuvent être classés selon quatre catégories.

14. De même, pour les trois enquêtes et un réexamen administratif pour lesquels le Groupe spécial a formulé des constatations concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode de comparaison moyenne à transaction, et de la "réduction à zéro", seules certaines sociétés se sont vu attribuer des taux de droits antidumping dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Ces taux peuvent être isolés et il est possible d'estimer avec exactitude le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de leur maintien après l'expiration du délai raisonnable sans supposer à tort, comme le fait la Chine, le retrait total des mesures antidumping des États-Unis.

2. Le contrefactuel correct est la modification des mesures antidumping des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC de manière à éliminer les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées par l'ORD, et non le retrait total des mesures antidumping

15. Dans la présente procédure, le contrefactuel correct correspond à la valeur estimée des exportations des produits pertinents de la Chine vers les États-Unis si les mesures antidumping des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC étaient mises en conformité avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, tous les autres facteurs restant constants. Le niveau de "l'annulation ou de la réduction des avantages" pour la Chine est la différence entre la valeur des exportations de la Chine vers les États-Unis telle qu'elle est exprimée dans les données commerciales de 2017 et la valeur estimée des exportations dans le cadre du scénario contrefactuel.

16. En d'autres termes, la question est la suivante: pour chacun des 13 produits faisant l'objet de constatations "tel qu'appliqué" et pour chacun des 12 produits que la Chine a identifiés en rapport avec les constatations "en tant que tel", combien d'exportations additionnelles de la Chine entreraient aux États-Unis en étant soumises au taux de droit distinct (le taux qui s'applique à ce que les États-Unis appellent le groupe 2) si la présomption d'une entité des pouvoirs publics chinois était éliminée. Comme nous l'avons vu plus haut, la note méthodologique de la Chine applique un contrefactuel incorrect. L'hypothèse clé du contrefactuel de la Chine est la suppression de tous les droits antidumping, même des droits antidumping des États-Unis dont il n'a pas été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Or, dans le cadre du contrefactuel correct, les sociétés qui sont assujetties au taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois et n'ont pas omis de coopérer se seraient, au lieu de cela, vu attribuer le taux de droit distinct. L'estimation correcte du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est la différence dans la valeur des échanges qui serait induite si l'on modifiait le taux pour ces sociétés uniquement – s'il y avait effectivement une différence entre le taux attribué à l'entité des pouvoirs publics chinois et celui attribué aux sociétés interrogées assujetties au taux distinct. Dans la plupart des cas, cela représente une petite part des importations en provenance de Chine pour une période donnée. À des fins d'illustration, les importations en provenance de Chine sont réparties en quatre groupes:

Groupe 1: Importations en provenance de Chine provenant de sociétés auxquelles s'appliquent des taux de droits individuels;

Groupe 2: Importations en provenance de Chine provenant de sociétés qui n'ont pas été examinées individuellement, mais ont été assujetties à ce qu'on appelle un "taux de droit distinct" (c'est-à-dire, un taux distinct de celui attribué à l'entité des pouvoirs publics chinois);

Groupe 3: Importations en provenance de Chine provenant de sociétés qui sont assujetties au taux de droit antidumping de l'entité des pouvoirs publics chinois pour lesquelles il y a des éléments de preuve indiquant qu'elles n'ont pas coopéré à l'enquête de l'USDOC, de sorte qu'un taux fondé sur les données de fait disponibles aurait pu s'appliquer même si ces sociétés ne faisaient pas partie de l'entité des pouvoirs publics chinois; et

Groupe 4: Importations en provenance de Chine provenant de sociétés qui sont assujetties au taux de droit antidumping de l'entité des pouvoirs publics chinois pour lesquelles il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant qu'elles n'ont pas coopéré à l'enquête de l'USDOC.

17. Dans le cadre du contrefactuel correct, la seule modification est qu'un taux de droit distinct, et non plus le taux attribué à l'entité des pouvoirs publics chinois, soit appliqué aux importations du groupe 4. À l'exception de certains taux de droits antidumping déterminés à l'aide de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction avec "réduction à zéro", tous les autres droits antidumping resteraient inchangés.

C. La méthode correcte pour la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être déterminée au cas par cas

1. La mise en conformité avec les recommandations de l'ORD relatives aux mesures antidumping des États-Unis visant l'acier traité contre la corrosion et les lames de scie au diamant n'entraînerait aucune augmentation de la valeur des exportations de ces produits de la Chine vers les États-Unis; le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro

a. Le Mémoire d'accord autorise l'arbitre à constater qu'une mesure ne cause pas d'annulation ni de réduction d'avantages

18. L'article 3:8 du Mémoire d'accord prévoit clairement la possibilité que le Membre concerné puisse réfuter la présomption de l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages en présentant des éléments de preuve selon lesquels un manquement à des obligations dans le cadre de l'OMC n'a pas d'incidence défavorable pour la partie plaignante. De plus, rien dans cet article, qui est l'une des "Dispositions générales" du Mémoire d'accord, ne limite la possibilité qu'a le Membre concerné de présenter une telle réfutation au seul stade du groupe spécial initial dans une procédure de règlement des différends. Le plus logique pour un Membre concerné serait de présenter cette réfutation dans le contexte d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, où la question du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages – et, de fait, la question de l'existence d'un quelconque niveau d'annulation ou de réduction d'avantages après l'expiration du délai raisonnable – se posent clairement au décideur qui est chargé par le Mémoire d'accord d'évaluer cette question et la question du niveau de la suspension – c'est-à-dire l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. S'il n'y a pas d'échanges non réalisés du fait du maintien en existence d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC au-delà de l'expiration du délai raisonnable, c'est-à-dire si l'estimation des échanges non réalisés est égale à zéro, alors la bonne conclusion est que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro.

19. En outre, les circonstances factuelles se rapportant à l'incidence d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC sur la partie plaignante pourraient évoluer avec le temps, y compris après la distribution d'un rapport de groupe spécial et avant la présentation d'une demande de suspension au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Dans un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, il incombe à l'arbitre d'établir le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages après la fin du délai raisonnable, pour faire en sorte que le niveau de la suspension autorisée par l'ORD ne dépasse pas le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

20. En conséquence, dans la présente procédure, l'Arbitre doit déterminer les effets persistants des mesures antidumping des États-Unis sur le commerce de l'acier traité contre la corrosion et des lames de scie au diamant en provenance de Chine (en utilisant 2017 comme point de référence pour le contrefactuel). Dans sa note méthodologique, la Chine laisse entendre que la "question auquel il faut répondre [dans la présente procédure] est de savoir quelle aurait été la valeur des importations en provenance de Chine en 2017 "en l'absence" du maintien par les États-Unis des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC". À cette fin, la Chine utilise 2017 comme indicateur indirect (vraisemblablement pour des raisons de disponibilité de données) pour les effets persistants sur le commerce causés par le maintien des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC au-delà de l'expiration du délai raisonnable en août 2018. Aux fins du contrefactuel, les États-Unis ont également utilisé les données de 2017.

b. Les éléments de preuve démontrent que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures antidumping pour l'acier traité contre la corrosion et les lames de scie au diamant est égal à zéro

21. Les éléments de preuve démontrent que la mise en conformité des mesures antidumping des États-Unis visant l'acier traité contre la corrosion et les lames de scie au diamant en provenance de Chine n'entraînerait aucune augmentation, quelle qu'elle soit de la valeur de ces produits exportés de Chine vers les États-Unis.

22. Dans les cas où le taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois et un taux de droit distinct sont les mêmes, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro car le scénario contrefactuel dans lequel l'USDOC a entrepris une nouvelle détermination et a modifié le taux incompatible avec les règles de l'OMC pour les sociétés qui font partie de l'entité des pouvoirs publics chinois – une entité fondée sur une présomption dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC – de sorte que ces sociétés soient assujetties non plus au taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois, mais au taux de droit distinct déterminé pour les sociétés interrogées soumises au taux distinct faisant l'objet de la procédure pertinente n'entraînerait, dans ces cas, aucune réduction du taux de droit antidumping. Dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion*, le taux appliqué à l'entité des pouvoirs publics chinois est de 199,43%, et le taux distinct est également de 199,43%. Dans l'affaire *Lames de scie au diamant*, en 2017, le taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois était de 82,03%, et le taux distinct était également de 82,03%. En conséquence, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro.

2. Un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington à substituts imparfaits est la méthode appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien après l'expiration du délai raisonnable des mesures antidumping des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC visant l'aluminium extrudé, les crevettes, les cylindres en acier, les rubans tissés, les pellicules en PET, les sacs pour le commerce de détail, les papiers couchés, les tubes et tuyaux de canalisation et tubes pression en acier, les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, les tubes et tuyaux de canalisation en acier au carbone soudés, les clous en acier, les feuilles et bandes en acier inoxydable, les accessoires de tuyauterie en fonte, les tubes et tuyaux en cuivre, les produits plats en acier laminés à froid, les pneumatiques pour camions et les lave-linge

23. La Chine reconnaît qu'un "modèle des échanges à élasticités" ou "un modèle d'équilibre partiel" "pourrait être utilisé pour calculer" le niveau de l'annulation ou de la réduction des

avantages. De fait, la Chine qualifie une telle approche d'"excellent modèle quantitatif à court terme".

24. Bien que la Chine laisse entendre que "de nombreuses politiques ont été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC" et que "des questions diverses et compliquées" étayent l'utilisation de son approche viciée – examinées plus en détail plus loin – l'analyse requise en l'espèce est en fait assez simple. Les mesures antidumping sont des droits de douane. La description la plus simple du scénario contrefactuel correct en l'espèce consiste à supposer que les droits de douane imposés par les États-Unis sont réduits. Une analyse d'équilibre partiel est, selon les termes de la Chine, un "excellent" outil pour modéliser les effets sur le commerce d'une réduction tarifaire.

25. Selon la théorie économique correcte, l'effet de la réduction ou de la suppression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC appliqués par les États-Unis à l'aluminium extrudé, aux crevettes, aux cylindres en acier, aux rubans tissés, aux pellicules en PET, aux sacs pour le commerce de détail, aux papiers couchés, aux tubes et tuyaux de canalisation et tubes pression en acier, aux tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, aux tubes et tuyaux de canalisation en acier au carbone soudés, aux clous en acier, aux feuilles et bandes en acier inoxydable, aux accessoires de tuyauterie en fonte, aux tubes et tuyaux en cuivre, aux produits plats en acier laminés à froid, aux pneumatiques pour camions et aux lave-linge en provenance de Chine est fonction de la substituabilité entre 1) le produit national similaire (le produit fabriqué aux États-Unis), 2) les importations visées (le produit importé de Chine qui est visé par le droit antidumping incompatible avec les règles de l'OMC), 3) les importations non visées en provenance de Chine (le produit importé de Chine qui n'est pas visé par le droit antidumping incompatible avec les règles de l'OMC), et 4) les importations non visées en provenance du reste du monde (le produit importé de pays autres que la Chine). Pour bien mesurer l'effet de la réduction des droits antidumping sur l'aluminium extrudé, les crevettes, les cylindres en acier, les rubans tissés, les pellicules en PET, les sacs pour le commerce de détail, les papiers couchés, les tubes et tuyaux de canalisation et tubes pression en acier, les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, les tubes et tuyaux de canalisation en acier au carbone soudés, les clous en acier, les feuilles et bandes en acier inoxydable, les accessoires de tuyauterie en fonte, les tubes et tuyaux en cuivre, les produits plats en acier laminés à froid, les pneumatiques pour camions et les lave-linge en provenance de Chine, il faudrait utiliser pour chaque produit un modèle économique qui tienne compte des effets de substitution sur ces quatre variétés du produit.

26. Un exemple d'un tel modèle – un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington à substituts imparfaits – qu'il serait approprié d'utiliser se trouve dans un document de 2017 de Ross Hallren et David Riker. Le document de Hallren et Riker fournit un cadre pratique pour effectuer une analyse d'équilibre partiel des effets sur le commerce de la modification des droits d'importation dans les cas où les produits importés et nationaux sont des substituts imparfaits. De fait, le document de Hallren et Riker fournit à titre d'"application exemplative" un exemple de modélisation des effets d'une "réduction du droit d'importation *ad valorem* appliqué aux importations visées de 5% à 0%", ce qui correspond à la modification des droits pour les besoins de la présente analyse. Le modèle d'équilibre partiel présenté dans le document de Hallren et Riker repose sur l'approche d'Armington en ce qui concerne le commerce, qui veut que les produits soient différenciés selon le pays source et que les consommateurs perçoivent les produits issus de pays différents comme des substituts imparfaits. Comme il est expliqué dans le document *A Practical Guide to Trade Policy Analysis*, "la plupart des modèles de simulation utilisent l'hypothèse d'Armington" selon laquelle les variétés de produits sont différenciées en fonction du pays d'origine (Armington, 1969)."

27. La version du modèle utilisée par les États-Unis suppose qu'il y a dans la branche de production quatre variétés de produits qui sont des substituts imparfaits du point de vue de la demande. Les quatre variétés sont le produit national, les importations non visées en provenance du reste du monde, les importations non visées en provenance de Chine et les importations visées en provenance de Chine. Comme il est expliqué dans le document de Hallren et Riker, toutes les variétés du point de vue de la source sont des substituts imparfaits et les consommateurs opèrent une substitution entre chaque variété à un taux constant, qui est l'élasticité Armington. Le document de Hallren et Riker fait remarquer que l'élasticité d'Armington est "un élément clé du modèle" car elle indique le degré de sensibilité des consommateurs aux variations des prix relatifs de chacune des variétés du point de vue de la source.

28. Le modèle présenté dans le document de Hallren et Riker permet d'estimer l'importance des variations des prix de ces quatre variétés de produits, de l'indice global des prix de la branche de

production et des quantités de produits résultant d'une réduction du droit *ad valorem* appliqué sur les importations visées. Le but de l'analyse est la quantification de ces variations compte tenu des renseignements concernant les droits et les valeurs initiales des échanges et des parts de marché dans les différentes branches de production en l'espèce.

a. Réduction des taux de droits au taux de droit distinct au lieu du taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois pour les importations visées

29. Pour utiliser le modèle à quatre pays, il faut d'abord définir les importations de 2017 en faisant la distinction entre les importations en provenance de Chine qui sont visées et celles qui ne sont pas visées. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("CBP") est en mesure de compiler des données relatives aux importations des États-Unis pour tous les produits visés par une ordonnance antidumping. Les États-Unis ont fourni un tableau comportant des données obtenues auprès du CBP pour chacun des 13 produits visés par des constatations "tel qu'appliqué" et pour chacun des 12 produits visés par des constatations "en tant que tel" qui sont examinés dans la note méthodologique de la Chine. Ces données du CBP sont réparties entre les importations totales visées par une ordonnance en matière de droits antidumping et les importations totales soumises au taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois.

30. Enfin, nous notons que, comme tous les autres modèles des échanges classiques, le modèle d'Armington s'appuie sur la valeur observée des importations en tant que part du marché pour qualifier la compétitivité relative d'une entité étant donné les conditions qui existent sur le marché, y compris l'imposition de droits. Dans ce contexte, une part de marché minimale appropriée pour les importations visées en provenance de Chine est d'au moins 1% du total des importations des États-Unis en provenance de Chine. Si la part est inférieure à 1%, les États-Unis suivent une approche fondée sur une formule pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

b. Données correctes qui seraient utilisées pour appliquer un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington à substituts imparfaits

31. Le document de Hallren et Riker explique que les données suivantes seraient utilisées pour appliquer le modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington à substituts imparfaits qui y est décrit: les expéditions en trafic intérieur des producteurs nationaux; la valeur commerciale des importations visées en provenance de Chine; la valeur commerciale des importations non visées en provenance de Chine, la valeur commerciale des importations non visées en provenance du reste du monde; l'élasticité de l'offre pour les producteurs nationaux; l'élasticité de l'offre pour les importations visées en provenance de Chine; l'élasticité de l'offre pour les importations non visées en provenance de Chine; l'élasticité de l'offre pour les importations non visées en provenance du reste du monde; l'élasticité de substitution dans la branche de production; l'élasticité-prix de la demande totale; la variation des taux de droits appliqués aux importations visées.

c. Résultats du modèle inspiré d'Armington

32. Il ressort de l'application du modèle inspiré d'Armington que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien après l'expiration du délai raisonnable des mesures antidumping des États-Unis visant l'aluminium extrudé, les crevettes, les cylindres en acier, les rubans tissés, les pellicules en PET, les sacs pour le commerce de détail, les papiers couchés, les tubes et tuyaux de canalisation et tubes pression en acier, les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, les tubes et tuyaux de canalisation en acier au carbone soudés, les clous en acier, les feuilles et bandes en acier inoxydable, les accessoires de tuyauterie en fonte, les tubes et tuyaux en cuivre, les produits plats en acier laminés à froid, les pneumatiques pour camions et les lave-linge en provenance de Chine ne dépasse pas **24,03 millions de dollars EU** par an. Pour ces mêmes produits, l'approche uniforme de la Chine a abouti à un niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages de **8,638 milliards de dollars EU** par an.

3. Une approche fondée sur une formule est la méthode appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures antidumping des États-Unis pour le parquet, les OCTG, les cellules CSPV et les pneumatiques hors route

33. La part des importations totales des États-Unis assujetties au taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois dans les importations totales des États-Unis en provenance de Chine visées par l'ordonnance pour le parquet, les OCTG, les cellules CSPV, les pneumatiques hors route et le mobilier pour chambres à coucher était inférieure à 1% en 2017. De ce fait, il n'est pas possible d'utiliser un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington à substituts imparfaits de manière fiable pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour ces produits.

34. À la lumière des faits relatifs à ces affaires et des éléments de preuve disponibles, la méthode la plus appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour le parquet, les OCTG, les cellules CSPV, les pneumatiques hors route et le mobilier pour chambres à coucher est une approche fondée sur une formule. Une telle approche examine la part antérieure des importations en provenance de Chine dans le marché des États-Unis pour les sociétés du groupe quatre pour les cinq produits avant l'imposition de la mesure antidumping incompatible avec les règles de l'OMC et applique cette part de marché à la valeur totale des importations de ces marchandises en provenance de Chine en 2017. Les États-Unis font observer que cette approche reflète les échanges faussés par le dumping et surestime donc le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Néanmoins, elle est compatible avec l'approche suivie par les arbitres dans des procédures antérieures au titre de l'article 22:6 et cadre bien avec les éléments de preuve versés au dossier pour ces cinq produits.

35. Dans les cas où les données pertinentes étaient disponibles, les arbitres antérieurs désignés au titre de l'article 22:6 ont utilisé les niveaux antérieurs des importations et des exportations pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par une mesure. Par exemple, dans l'affaire *CE - Hormones*, l'Arbitre a calculé le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour ce qui est des abats comestibles de bovins: 1) en examinant les exportations moyennes du produit visé des États-Unis pour les trois années précédant l'interdiction d'importer en cause; 2) en procédant à un ajustement à la baisse sur la base de l'évolution des préférences; 3) en multipliant le chiffre estimé par le prix estimé des produits; et 4) en déduisant la valeur des importations actuelles. Dans l'affaire *CE - Bananes III*, l'Arbitre a calculé l'effet de la mesure de l'UE sur la base du "meilleur chiffre des exportations" de l'Équateur, qui a été enregistré l'année précédant l'adoption de la mesure. Dans l'affaire *États-Unis - Jeux*, l'Arbitre a utilisé la différence entre les recettes du Membre plaignant issues de la fourniture des services affectés par la mesure contestée l'année précédant l'entrée en vigueur de la mesure et les recettes annuelles moyennes effectives les années suivantes pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

36. Une approche semblable fondée sur une formule est appropriée en l'espèce car les niveaux antérieurs des importations des cinq produits chinois aux États-Unis montrent le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures antidumping des États-Unis.

37. Les États-Unis commencent par la part maximale des importations auxquelles le taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois a pu être attribué pendant la période couverte par l'enquête.

38. Les États-Unis ont calculé le niveau des échanges pendant la période couverte par l'enquête pour les positions pertinentes du Tarif douanier harmonisé des États-Unis (TDH). Ils ont ensuite calculé la part des échanges détenue par les sociétés tenues de répondre et les sociétés interrogées soumises à un taux distinct. La part restante serait la part maximale des importations soumises au taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois. La part maximale ou estimée est ensuite appliquée aux importations des États-Unis en provenance de Chine pour le produit spécifié pour 2017 afin de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Ensuite, les États-Unis ont calculé la part des sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire de l'USDOC sur la quantité et la valeur et qui se seraient vu attribuer à juste titre un taux fondé sur les données de fait disponibles, qui était la base sur laquelle avait été déterminé le taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois. Ce montant a ensuite été déduit de la part maximale.

39. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant des mesures antidumping des États-Unis visant le parquet, les OCTG, les cellules CSPV et les pneumatiques hors route en provenance de Chine ne dépasse pas **176,733 millions de dollars EU**. Cela contraste avec l'estimation de la Chine, soit **6,036 milliards de dollars EU** pour ces quatre produits.

4. Estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liée aux recommandations adoptées par l'ORD concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et de la "réduction à zéro" dans certaines procédures

40. Dans le différend initial, la Chine a contesté l'utilisation de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et de la "réduction à zéro" – et l'ORD a adopté des recommandations "tel qu'appliqué" au sujet de cette utilisation – dans seulement trois enquêtes initiales (*OCTG*, *Cylindres en acier* et *Papiers couchés*) et un réexamen administratif (*Pellicules en PET*). Les autres procédures antidumping en cause dans le présent arbitrage ne sont pas visées par les constatations concernant l'utilisation de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et de la "réduction à zéro", c'est pourquoi il ne peut y avoir aucune annulation ou réduction d'avantages liée à ces autres procédures en conséquence des constatations concernant la méthode de comparaison moyenne à transaction et la "réduction à zéro".

a. Cylindres en acier

41. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liée à l'utilisation par l'USDOC de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et de la "réduction à zéro" lors de l'enquête antidumping initiale visant les cylindres en acier en provenance de Chine est égal à zéro. S'agissant de l'enquête antidumping *Cylindres en acier*, la Chine a seulement contesté l'utilisation par l'USDOC de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la marge de dumping déterminée pour BTIC, et BTIC est la seule société pour laquelle il y a eu une constatation "tel qu'appliqué" relative à l'utilisation de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et de la "réduction à zéro". En réponse à une décision du Tribunal du commerce international des États-Unis, l'USDOC a révoqué la mesure antidumping en ce qui concerne BTIC à compter du 27 août 2017. L'USDOC a fait cela avant l'expiration du délai raisonnable et les États-Unis n'ont rien de plus à faire pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en ce qui concerne les constatations liées à l'utilisation par l'USDOC de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et de la "réduction à zéro" aux fins de la détermination de la marge de dumping pour BTIC dans l'enquête antidumping *Cylindres en acier*. Par conséquent, il n'y a aucune annulation ou réduction d'avantages revenant à la Chine liée à cette constatation.

b. Réexamen administratif Pellicules en PET

42. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liée à l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" lors du troisième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant les pellicules en PET en provenance de Chine est égal à zéro. S'agissant du troisième réexamen administratif visant les pellicules en PET, la Chine a seulement contesté l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la marge de dumping déterminée pour le groupe DuPont, et le groupe DuPont est la seule entité pour laquelle il y a eu une constatation "tel qu'appliqué" relative à l'utilisation de la "réduction à zéro". Toutefois, aux résultats du troisième réexamen administratif visant les pellicules en PET ont succédé les résultats du quatrième réexamen administratif visant les pellicules en PET, qui ont été publiés le 2 juillet 2014. Dans le cadre du quatrième réexamen administratif, l'USDOC a attribué au groupe DuPont une marge de dumping qui n'a pas été déterminée à l'aide de la "réduction à zéro". Le taux antidumping applicable au groupe DuPont à la fin du délai raisonnable (et pendant l'année de référence 2017) ne serait pas modifié en conséquence de toute nouvelle détermination des résultats du troisième réexamen administratif qui font l'objet des constatations adoptées par l'ORD. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune annulation ou réduction d'avantages après l'expiration du délai raisonnable concernant cette constatation.

c. **Papiers couchés**

43. Dans le cadre de l'enquête en matière de droits antidumping *Papiers couchés*, l'USDOC a constaté que le taux moyenne à transaction dans l'enquête visant APP China était de 7,62%, et que le taux moyenne à moyenne (sans "réduction à zéro") aurait été *de minimis* ([[***]]%). Ainsi, aucun droit antidumping n'aurait été imposé pour APP China. Le taux distinct attribué par l'USDOC était le taux appliqué à APP China, qui a été déterminé à l'aide de la "réduction à zéro". Ce taux a été appliqué en tant que taux distinct en 2017.

44. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien du taux de droit antidumping déterminé à l'aide de la méthode de comparaison moyenne à transaction et de la "réduction à zéro" après l'expiration du délai raisonnable peut être estimé à l'aide du modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington à substituts imparfaits. Spécifiquement, le modèle peut être utilisé pour estimer l'effet sur le commerce d'une réduction du taux de 7,62% incompatible avec les règles de l'OMC à 0% pour les importations hors entité des pouvoirs publics chinois en 2017, et pour modéliser une réduction à zéro du taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois pour les expéditions de cette entité. Le résultat indique le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liée à cette constatation, qui ne dépasse pas 0,19 million de dollars EU.

45. Si l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles pour des sociétés chinoises faute de coopération, cette approche peut surestimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

d. **OCTG**

46. Dans l'enquête en matière de droits antidumping *OCTG*, l'USDOC a constaté que, pour la société interrogée chinoise TPCO, la marge de dumping calculée à l'aide de la méthode de comparaison moyenne à moyenne était de [[***]]%, tandis que la marge de dumping calculée à l'aide de la méthode de comparaison moyenne à transaction avec "réduction à zéro", qui est l'aspect de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, était de 32,07%. Ainsi, un droit antidumping aurait tout de même été imposé pour TPCO. Le taux distinct attribué par l'USDOC était le taux appliqué à TPCO, qui a été déterminé à l'aide de la "réduction à zéro". Il apparaît que ce taux a été appliqué en tant que taux distinct en 2017.

47. Le niveau des importations visées en provenance de Chine en 2017 n'est pas suffisant pour que les États-Unis appliquent un modèle inspiré d'Armington pour ce produit. Néanmoins, étant donné que la modification des droits qui s'appliqueraient dans le scénario contrefactuel est inférieure à [[***]], l'incidence serait tellement faible qu'elle ne peut pas être "dûment quantifiée". Une estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages égale à zéro est donc raisonnable et plausible dans cette situation.

III. LE NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS PROPOSÉE PAR LA CHINE DÉPASSE LARGEMENT LE NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

A. La Chine surestime fortement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages parce que l'approche qu'elle propose n'est pas appropriée, repose sur des hypothèses erronées, et est fondée sur des données incorrectes

1. La méthode tabulaire DID de la Chine n'est pas appropriée

48. La Chine justifie l'utilisation de l'analyse tabulaire des différences de différences (DID) en faisant allusion à sa "simplicité". Bien qu'elle puisse être un avantage, la simplicité ne justifie pas d'utiliser la méthode tabulaire DID dans la présente procédure. La méthode tabulaire DID ne peut pas rendre compte de l'incidence de différentes marges de dumping sur les courants d'échanges, qui est la question essentielle pour estimer toute annulation ou réduction d'avantages en l'espèce. La méthode tabulaire DID de la Chine peut uniquement estimer l'effet de la suppression de tous les droits antidumping visant la Chine, y compris des droits compatibles avec les règles de l'OMC visant les importations en provenance de Chine (groupe 1, groupe 2 et groupe 3).

49. Il n'est donc pas possible, sur le plan juridique, d'utiliser l'analyse tabulaire DID de la Chine, car cela surestimerait nécessairement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en incluant dans l'estimation la suppression des droits compatibles avec les règles de l'OMC.

50. Les États-Unis font observer que rien dans les ouvrages économiques n'étaye l'utilisation de l'analyse tabulaire DID pour estimer les effets de droits antidumping sur les importations. Après une recherche en profondeur dans les ouvrages économiques, les États-Unis n'ont trouvé aucune étude spécialisée utilisant l'analyse tabulaire DID pour estimer les effets de droits antidumping ou de droits de douane sur des importations.

2. La méthode de la Chine repose sur des hypothèses erronées et est par conséquent fondamentalement viciée

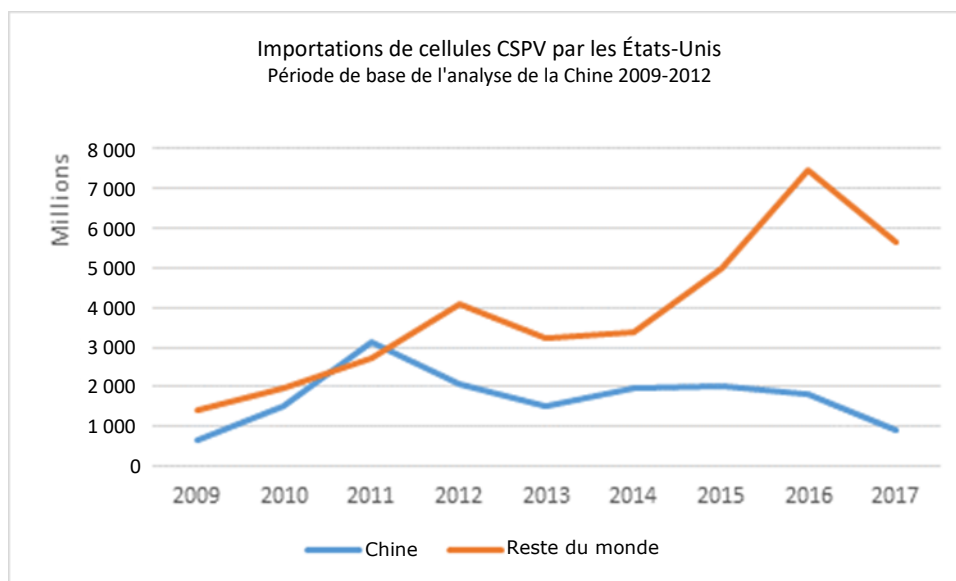
51. La méthode tabulaire DID de la Chine ne peut pas donner d'estimations exactes du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages car elle repose sur des hypothèses erronées. D'après les ouvrages économiques, les trois hypothèses essentielles suivantes doivent se vérifier dans une analyse tabulaire DID: 1) des tendances parallèles (le groupe de comparaison est composé d'exportations dont on s'attendrait à ce qu'elles suivent les mêmes tendances que les exportations des produits visés de la Chine en l'absence de droits antidumping); 2) la stabilité (les exportations visées par le traitement et les exportations du groupe de comparaison doivent rester les mêmes au fil du temps); et 3) l'uniformité (le traitement ou l'absence de traitement (à savoir les droits antidumping) doit être le même pour toutes les exportations qui composent le groupe de traitement et le groupe de contrôle, respectivement).

52. Conjointement, les hypothèses des tendances parallèles, de la stabilité et de l'uniformité font qu'un groupe de comparaison approprié doit être suffisamment comparable pour qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que les exportations de ce groupe suivent la même tendance que celles de la Chine sans le "traitement" revêtant la forme des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC des États-Unis, mais suffisamment distinct pour que les effets de l'imposition par les États-Unis des droits antidumping sur les importations en provenance de Chine n'aient pas de "retombées" sur ses exportations. Si ces trois hypothèses essentielles ne se vérifient pas, la méthode tabulaire DID de la Chine aboutira à des estimations inexactes. En l'espèce, aucune des trois hypothèses ne se vérifie dans les groupes de comparaison construits par la Chine.

53. Dans sa note méthodologique, la Chine reconnaît l'importance de l'hypothèse des tendances parallèles, et affirme qu'elle a fourni des "efforts considérables" pour démontrer que cette hypothèse se vérifie pour ses groupes de contrôle. Bien que sa note méthodologique contienne un long examen de l'hypothèse des tendances parallèles, la Chine ne démontre pas que cette hypothèse se vérifie effectivement pour ses groupes de contrôle.

54. La Chine fait totalement abstraction des deuxième et troisième hypothèses (stabilité et uniformité). L'hypothèse de la stabilité a deux implications dans ce contexte. Premièrement, la stabilité exige que l'ensemble des exportations "visées par le traitement" et l'ensemble des exportations "de comparaison" restent inchangés entre la période initiale et 2017. Or l'analyse de la Chine s'appuie à tort sur les positions du TDH pour définir les importations visées par chaque ordonnance en matière de droits antidumping, et, dans certains cas importants (par exemple, *Aluminium extrudé*), l'ensemble de positions du TDH auxquelles les droits antidumping sont appliqués pendant la période initiale n'est pas le même qu'en 2017. Par conséquent, l'hypothèse de la stabilité ne se vérifie pas, et il s'agit là d'une raison supplémentaire pour laquelle il n'est pas approprié d'appliquer la méthode tabulaire DID.

55. La deuxième implication de la stabilité en l'espèce est que la Chine doit concevoir son groupe de comparaison de telle sorte que les effets des droits antidumping des États-Unis sur ses exportations n'aient pas de retombées sur les exportations du groupe de comparaison. La **figure 1** ci-dessous illustre les retombées probables qu'on peut observer dans l'affaire *Cellules CSPV*. À la différence des exportations de la Chine "visées par le traitement", les exportations des pays autres que la Chine ont augmenté en 2010 après que les droits antidumping des États-Unis ont été appliqués. Étant donné qu'il s'agit probablement, au moins en partie, du résultat de l'application des droits antidumping aux exportations chinoises, il s'agit d'une retombée qui invalide le recours à l'analyse DID pour cette affaire.

Figure 1 – Importations de cellules CSPV par les États-Unis

56. L'hypothèse de l'uniformité exige que les droits antidumping des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC soient les mêmes pour tous les groupes "visés par le traitement". Tant la conception que la mise en œuvre de la méthode tabulaire DID de la Chine vont à l'encontre de cette hypothèse. L'hypothèse de l'uniformité ne se vérifie pas dans le cadre du contrefactuel incorrect de la Chine. Qui plus est, elle exige également que les exportations du groupe de comparaison soient "non visées par le traitement" de façon égale. Erronément, trois des quatre groupes de comparaison considérés par la Chine se composent des importations totales des États-Unis, y compris des importations "visées par le traitement" en provenance de Chine et d'autres pays assujettis à des droits antidumping.

57. En somme, l'un des vices fondamentaux de l'approche de la Chine est le fait que celle-ci n'a pas démontré qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ses groupes de comparaison satisfassent aux hypothèses essentielles de la méthode tabulaire DID.

3. Les estimations finales de la Chine concernant l'annulation ou la réduction des avantages sont fondamentalement partiales et s'excluent mutuellement

58. Les estimations finales de l'annulation ou de la réduction des avantages présentées par la Chine pour chaque ordonnance en matière de droits antidumping sont des moyennes d'estimations obtenues à partir de l'analyse tabulaire DID montrant les différences dans le niveau des valeurs des importations et d'estimations obtenues à partir de l'analyse tabulaire DID montrant les différences dans le logarithme naturel ("log") des valeurs des importations.

59. Comme il est indiqué dans la pièce CHN-18 de la Chine, un modèle DID peut être appliqué aux niveaux ou aux logarithmes d'une variable, mais il peut uniquement être satisfait à l'hypothèse des tendances parallèles soit pour les niveaux soit pour les logarithmes. Autrement dit, il ne peut pas être satisfait à cette hypothèse à la fois pour les niveaux et pour les logarithmes. Les estimations établies par la Chine à partir de ces paramètres sont donc partiales. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, les distorsions imputables à son application incorrecte de l'analyse tabulaire DID ne s'équilibrent pas. En fait, elles s'accumulent.

4. La méthode de la Chine est fondée sur des données incorrectes

60. L'approche de la Chine concernant les données – rendre compte des courants d'échanges totaux qui ont lieu au sein de catégories composites du TDH – est déraisonnable car elle surestime fortement la valeur du commerce des produits visés par les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC des mesures antidumping des États-Unis. Nombre des positions du TDH de référence sont

des catégories larges, dont le produit visé par une ordonnance en matière de droits antidumping n'est qu'un sous-ensemble.

61. Les données de la Chine ne fournissent pas à l'Arbitre une base fiable pour estimer l'annulation ou la réduction des avantages en l'espèce. Si l'Arbitre devait utiliser les données incorrectes de la Chine, cela aboutirait à un niveau de suspension largement supérieur au niveau effectif de l'annulation ou de la réduction des avantages.

IV. CONCLUSION

62. Pour les raisons exposées plus haut, les États-Unis demandent à l'Arbitre de constater que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations demandée par la Chine n'est pas "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les États-Unis demandent à l'Arbitre de constater que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ne dépasse pas **200,790 millions de dollars EU** par an.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CHINE**

1. Les États-Unis ont gardé plus de 100 mesures antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC en place après l'expiration du délai raisonnable en l'espèce, dans le différend DS471. Ces mesures restent en vigueur aujourd'hui, causant d'importantes pertes financières à de multiples branches de production en Chine en raison de la baisse des recettes d'exportation. Du fait que les États-Unis ont refusé de mettre leurs mesures illicites en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, la Chine demande l'autorisation de suspendre des concessions pour un montant de 7 milliards de dollars EU. Les communications écrites de la Chine montrent qu'il s'agit d'une estimation prudente de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par la Chine.

I. LA MÉTHODE PROPOSÉE PAR LA CHINE EST UNE MANIÈRE RAISONNABLE ET APPROPRIÉE DE MESURER L'ANNULATION OU LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

2. Le mandat d'un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 est de déterminer si le niveau de la suspension demandée par une partie plaignante est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qui lui reviennent. D'après des décisions antérieures au titre de l'article 22:6, la méthode proposée par la partie plaignante doit seulement être raisonnable et équivalente. De fait, l'autre partie a la charge de prouver qu'un autre calcul est plus crédible, vérifiable, raisonnable et équivalent.

3. Dans la présente procédure, la Chine a proposé à l'Arbitre d'utiliser une approche économétrique appelée "différence de différences" (DID) pour estimer la valeur des importations en provenance de Chine "en l'absence" des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Cette méthode consiste à comparer la valeur effective des importations en provenance de Chine pendant l'année 2017 avec un groupe représentatif en utilisant un contrefactuel fondé sur l'élimination des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. En l'espèce, la Chine a utilisé plusieurs groupes représentatifs possibles pour montrer que sa conclusion générale concernant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages était raisonnable, équivalente et solide.

A. Caractère approprié du contrefactuel de la Chine

4. Le contrefactuel de la Chine consiste en l'élimination complète des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Ce contrefactuel est conforme au texte conventionnel et à la pratique antérieure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

5. L'article 3:7 du Mémoire d'accord prévoit explicitement le retrait de la mesure comme objectif premier du mécanisme de règlement des différends en l'absence d'une solution mutuellement convenue. En outre, la pratique prédominante au titre de l'article 22:6 a été d'adopter l'élimination de la mesure comme contrefactuel le plus approprié. Cela a été le cas dans neuf des onze procédures au titre de l'article 22:6. Les deux seuls différends dans lesquels l'arbitre a adopté un contrefactuel consistant en une modification de la mesure - au lieu de son retrait - comportent des différences importantes par rapport au présent différend. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), l'Arbitre a tenu compte de préoccupations de politique générale lorsqu'il a choisi son contrefactuel. Il n'y a pas de préoccupations semblables en l'espèce. De même, les circonstances sous-jacentes de l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*) sont très différentes. Spécifiquement, l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*) concernait seulement 1 ordonnance antidumping, quelques producteurs et 1 seul produit (contre plus de 100 ordonnances antidumping, un grand nombre d'exportateurs et de multiples produits en l'espèce). De plus, dans cette affaire, une marge de dumping compatible avec les règles de l'OMC avait été calculée au cours des procédures administratives et communiquée aux exportateurs (il n'y a pas de calcul semblable en l'espèce). Qui plus est, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), les parties s'étaient mises d'accord sur l'utilisation de données sous-jacentes essentielles et sur leur fiabilité, tandis que l'utilisation de données est une question très controversée et débattue dans la présente affaire.

6. De multiples considérations font que le contrefactuel de la Chine est le plus "raisonnable" et le plus "plausible" conformément aux prescriptions exprimées dans l'affaire *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*).

7. Premièrement, le contrefactuel suggéré par la Chine assure une sécurité juridique car il élimine les mesures à partir d'un certain moment. Il s'agit d'une solution stable par rapport au contrefactuel suggéré par les États-Unis (taux distincts), qui repose sur l'hypothèse fragile selon laquelle un niveau de taux antidumping particulier continuera d'être appliqué à l'avenir. La proposition des États-Unis fait pourtant abstraction de la nature de leur propre système rétrospectif permettant la modification des marges de dumping lors de réexamens antidumping annuels.

8. Deuxièmement, le contrefactuel proposé par la Chine assure la conformité avec les règles de l'OMC à toutes les étapes. Dans le contrefactuel des États-Unis, tant les taux antidumping résultant de la procédure au titre de l'article 22:6 que les taux résultant des réexamens administratifs présentent des risques d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Cela est d'autant plus inquiétant que la Chine a identifié quatre incompatibilités probables avec les règles de l'OMC que présenteraient les taux antidumping que les États-Unis proposent d'utiliser comme points de repère dans le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages. La Chine considère que l'Arbitre devrait prendre en considération la question de la compatibilité d'un contrefactuel avec les règles de l'OMC pour déterminer le caractère raisonnable de ce calcul. Or il ne sera jamais "raisonnable" pour l'Arbitre d'adopter un contrefactuel comportant de multiples incompatibilités avec les règles de l'OMC. D'autres arbitres ont pris en considération la compatibilité possible avec les règles de l'OMC.

9. Troisièmement, le contrefactuel de la Chine fournit une solution uniforme, étant donné que le retrait s'applique de la même manière à toutes les ordonnances antidumping. À l'inverse, le contrefactuel proposé par les États-Unis est très complexe et relève largement de la spéculation puisqu'il implique différentes actions que les États-Unis pourraient adopter ou ne pas adopter pour chaque ordonnance antidumping.

10. De plus, le contrefactuel consistant en le retrait de la mesure crée l'incitation appropriée à la mise en conformité avec les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Dans le contexte du présent différend, l'Arbitre doit prendre en considération tous les facteurs pertinents (*Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs* (article 22:6 – *Canada*), paragraphe 3.28), y compris la nature des violations (utilisation de la méthode MP-T; présomption du taux unique pour un grand nombre de procédures antidumping) et la passivité continue des États-Unis. Les États-Unis auraient pu faire usage des instruments disponibles dans leur cadre réglementaire pour mettre en conformité leurs ordonnances incompatibles avec les règles de l'OMC. Or ils n'ont pris aucune mesure depuis que l'ORD a adopté ses recommandations, il y a plus de 24 mois, ni depuis que le délai raisonnable est venu à expiration, il y a 10 mois maintenant.

11. Tout en reconnaissant que le retrait de la mesure serait le contrefactuel le plus approprié, la Chine pense que les seules véritables solutions de rechange qui s'offrent à l'Arbitre sont soit 1) la fixation des marges de dumping à 0,00%, soit 2) l'utilisation des taux antidumping que la Chine a proposés comme points de repère dans la pièce CHN-53. Nous notons que pour onze des affaires antidumping, les taux antidumping que la Chine propose dans la pièce CHN-53 sont les mêmes que ceux qui sont proposés par les États-Unis. Et pour toutes les autres affaires, la Chine a proposé comme point de repère un taux antidumping que les États-Unis ont eux-mêmes calculé lors d'une phase antérieure de l'affaire.

B. Caractère approprié du modèle économique DID

12. La méthode DID de la Chine offre une approche exacte, raisonnable et prudente de la détermination du niveau des échanges qui auraient eu lieu en l'absence des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.

13. Premièrement, la méthode DID de la Chine compare les échanges de la Chine avant l'imposition des droits incompatibles avec les règles de l'OMC avec le niveau des échanges de la Chine en 2017. Ensuite, elle compare la variation des échanges au cours de la même période pour un point de repère raisonnable, ce qui répond à la question de savoir comment les échanges auraient évolué "en l'absence" des ordonnances antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Enfin,

la méthode compare les résultats de la Chine avec ceux du point de repère, ce qui sert de base au calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages.

14. En appliquant la méthode DID, la Chine utilise comme point de référence une moyenne des échanges sur plusieurs années pour la période précédant immédiatement l'imposition des droits antidumping. Cette moyenne pluriannuelle représente une estimation prudente par rapport à l'adoption du point de référence de l'"année précédente", lors de laquelle les importations peuvent avoir atteint un pic. L'utilisation de la période précédant l'imposition des ordonnances antidumping est essentielle pour obtenir le volume des échanges qui ne sont "pas affectés" par les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Ces niveaux sont plus exacts que les volumes effectifs en 2017, montrant des niveaux réduits de 70% (ou de 99% dans le cas des entités assujetties au taux applicable à l'entité considérée à l'échelle de la RPC) en raison de l'incidence des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.

15. Quant à la date des mesures correctives, les deux parties sont convenues d'utiliser l'année 2017, pour laquelle des données sont disponibles pour l'année entière, au lieu de 2018, pour laquelle il aurait fallu annualiser des données partielles. La Chine a utilisé les données de 2017, bien que celles de 2018 et 2019 montrent des volumes plus élevés, reflétant la croissance du commerce au fil du temps.

16. Afin de déterminer son calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages, la Chine a examiné plusieurs approches possibles s'agissant de définir le groupe de comparaison. Spécifiquement, elle a examiné 1) les fournisseurs d'importations non visées des produits assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC au niveau des positions du SH à dix chiffres; 2) les fournisseurs de toutes les importations (positions du SH à dix chiffres) (y compris la Chine par souci de complétude); 3) tous les fournisseurs pour les positions du SH à six chiffres; 4) tous les fournisseurs pour les positions du SH à quatre chiffres; et 5) tous les fournisseurs pour les positions du SH à deux chiffres. Les trois derniers points de repère ont permis l'élimination des distorsions concomitantes causées par les mesures antidumping sur des produits spécifiques. Les variations négligeables entre les différentes approches étayaient fortement le caractère vérifiable, robuste et fiable des estimations de la Chine.

17. De plus, la Chine a procédé à d'autres estimations de l'annulation ou de la réduction des avantages en tenant compte de l'incidence des mesures compensatoires. À cette fin, elle a réparti les affaires évaluées en trois groupes: 1) les affaires dans lesquelles il n'y a pas de mesures compensatoires imposées en parallèle; 2) les affaires dans lesquelles il y a des mesures compensatoires imposées en parallèle et la marge de subventionnement est relativement élevée mais l'annulation ou la réduction des avantages est relativement faible et 3) les affaires dans lesquelles il y a des mesures compensatoires imposées en parallèle, la marge est relativement élevée et l'estimation de l'annulation ou de la réduction des avantages est relativement élevée. Ces scénarios distincts évitent le problème du "double comptage" dont souffre la méthode des États-Unis, et sont conformes à l'approche prudente de la Chine.

18. La Chine a appliqué ses différentes perspectives (positions du SH à dix, six, quatre et deux chiffres ou avec et sans droits compensateurs) à la fois aux violations "tel qu'appliqué" et aux violations "en tant que tel". Pour les violations "tel qu'appliqué", la Chine a choisi 13 affaires représentatives sur les plus de 100 ordonnances antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC couvrant la moitié des échanges destinés aux États-Unis. Les calculs au niveau des positions du SH à 10 chiffres (aussi bien pour les niveaux commerciaux que pour les niveaux de croissance) ont abouti à des moyennes comprises entre 7 et 10 milliards de dollars EU. Les estimations ont été confirmées à un niveau d'agrégation des échanges plus élevé (positions du SH à six, quatre et deux chiffres) avec une moyenne sur toutes les estimations "tel qu'appliqué" de 7 323 millions de dollars EU.

19. La Chine a en outre calculé une annulation ou réduction des avantages associée à la violation "en tant que tel" étant donné que les États-Unis continuent de maintenir une "présomption du taux unique" de façon contraire aux recommandations de l'ORD. Elle a déterminé cette annulation ou réduction des avantages sur la base de 12 affaires en utilisant la même méthode que pour les affaires "tel qu'appliqué". Les différentes approches (positions du SH à dix, six, quatre et deux chiffres, avec et sans droits compensateurs) ont abouti à des moyennes comprises entre 4 571 et 7 577 millions de dollars EU. Ainsi, si l'on fait la somme des estimations "tel qu'appliqué" et "en tant que tel", le

niveau ainsi obtenu de l'annulation ou de la réduction des avantages sera toujours supérieur à 10 milliards de dollars même si l'on considère les fourchettes inférieures des deux groupes.

20. En plus d'être prudente, la méthode de la Chine présente de nombreux avantages. À titre d'illustration, la méthode DID est robuste en ce qui concerne la durée d'application des droits, les changements qui ont lieu dans l'environnement concurrentiel (tels que les fusions et les changements concernant la branche de production, ainsi que d'autres mesures correctives de suivi connexes) et des chocs systématiques courants (par exemple des variations brutales des taux de change, une crise financière ou de grands changements à caractère protectionniste aux États-Unis).

21. Un autre avantage est que les différentes estimations et différents points de repère offrent à l'Arbitre la possibilité de choisir la valeur qu'il juge la plus raisonnable. La Chine est d'avis que l'option la plus raisonnable serait d'adopter le scénario de la "moyenne des moyennes". Toutefois, même si l'Arbitre retenait la valeur la plus basse possible, l'annulation ou la réduction des avantages dépasserait toujours le montant de 7 milliards de dollars EU demandé par la Chine. En tout état de cause, la gamme de variantes proposées par la Chine contraste avec la proposition des États-Unis, qui repose sur une estimation unique pour chaque affaire en particulier.

22. Qui plus est, l'approche de la Chine repose sur des données accessibles au public qu'il est aisé de vérifier et de reprendre. Elle utilise les statistiques officielles des importations des États-Unis publiées par ces derniers comportant des données d'importation pour les mêmes positions du SH à dix chiffres. Tant l'USDOC lui-même que l'USITC ont utilisé ces statistiques relatives aux importations pour présenter les valeurs totales des marchandises faisant l'objet des affaires antidumping. Cela ressort par exemple des "fiches d'information" de l'USDOC présentant la valeur totale des importations affectées par les affaires antidumping. À l'inverse, les données des États-Unis reposent à la fois sur des données privées (confidentielles) (c'est-à-dire du Bureau du recensement) et des données publiques. Cela est particulièrement répréhensible, étant donné que les États-Unis disposent de renseignements et de données spécifiques concernant la quantité des importations provenant de chaque exportateur visé par chacune des affaires (et chacun des réexamens) antidumping sans exception.

23. En plus de cela, dans la méthode qu'elle a proposée, la Chine a anticipé toutes les préoccupations soulevées par les États-Unis au sujet de la méthode et y a répondu.

24. Premièrement, les États-Unis ont insisté pour que l'Arbitre impose un certain type de test de signification statistique. Pourtant, les calculs de l'annulation ou de la réduction des avantages n'ont été soumis à un tel test dans aucune procédure antérieure au titre de l'article 22:6. Plus récemment, dans la procédure *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, aucune des deux parties n'a proposé de méthode comportant des tests de signification statistique. De même, dans ce différend, l'Arbitre a proposé, pour le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages, une méthode ne comportant aucune mesure formelle de la signification statistique. Point important, dans le présent différend, les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve attestant la signification statistique en appliquant leur propre approche.

25. Deuxièmement, les États-Unis ont fait valoir que les résultats de la Chine n'étaient pas robustes. Pourtant, la Chine a présenté de nombreuses preuves de la robustesse de son approche concernant l'annulation ou la réduction des avantages par le biais de sept ensembles de points de repère (quatre estimations fondées sur les données au niveau des positions du SH à dix chiffres "avec ou sans droits compensateurs"; et trois estimations fondées sur des données à un niveau d'agrégation plus élevé dans le SH). À partir des limites supérieures et inférieures, chaque scénario sans exception montre que le montant demandé de contre-mesures de 7 milliards de dollars EU constitue une demande prudente. Par contraste, même si le scénario des États-Unis est semblable à la méthode de la Chine d'un point de vue conceptuel, sa mise en œuvre comporte d'importants vices et erreurs mathématiques. En outre, le fait que la méthode des États-Unis n'est soumise à aucune vérification de la robustesse l'expose à de possibles biais.

26. Troisièmement, les États-Unis ont reproché à la Chine de ne pas suivre une approche de régression dans le cadre de la méthode concernant l'annulation ou la réduction des avantages. Pourtant, la Chine n'a connaissance d'aucune procédure antérieure au titre de l'article 22:6 dans laquelle l'Arbitre aurait insisté sur le recours à des techniques de régression comme base des estimations de l'annulation ou de la réduction des avantages. Qui plus est, la Chine a montré que sa

méthode aboutissait exactement aux mêmes résultats qu'un modèle de régression de base. En revanche, le fait que l'approche tabulaire est facile à mettre en œuvre la rend particulièrement avantageuse pour ce différend complexe. Le présent différend porte sur 100 ordonnances antidumping, ce qui a incité la Chine à se concentrer sur 2 douzaines d'ordonnances antidumping. De plus, il n'y a aucune variable détaillée au niveau des positions du SH à dix chiffres qui puisse être utilisée pour prédire la structure des échanges au niveau des produits pour chaque pays. Dans ces circonstances, il n'y a pas de données suffisantes pour une analyse détaillée de produits spécifiques qui utilise une technique de régression comme le suggèrent les États-Unis. Le fait que les États-Unis eux-mêmes n'adoptent pas une telle approche de régression détaillée dans leur propre calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages atteste les complexités en jeu. De fait, le modèle à élasticité des États-Unis repose sur une poignée de paramètres (supposés) et de renseignements sur les marchés aboutissant à des prédictions. Les États-Unis supposent une concurrence parfaite et font abstraction des conditions de concurrence sur le marché lorsqu'ils appliquent le modèle. De même, l'approche fondée sur une formule qu'ils adoptent repose sur très peu de données.

27. Quatrièmement, les États-Unis condamnent l'absence de tendances parallèles, d'uniformité et de stabilité dans le modèle de la Chine. Ces subtilités visent à jeter la confusion sur la méthode de la Chine mais ne reposent sur aucun fait pertinent ni sur une méthode de rechange qui soit plus vérifiable, crédible ou équivalente. Les reproches des États-Unis font abstraction du fait que la Chine ne propose aucune analyse de séries chronologiques dans le cadre de sa méthode et que les tendances parallèles sont davantage examinées dans le cadre des techniques de régression. De plus, la méta-analyse de différents scénarios faite par la Chine élimine les différences mineures entre de multiples spécifications. En outre, les critiques visant les variations de la gamme des produits visés en termes de positions du SH sont dénuées de fondement dans le cadre de la méthode de la Chine et, au contraire, la variation des positions du SH contribue à la robustesse de cette méthode.

28. Par ailleurs, une grande partie des critiques des États-Unis confirme que l'estimation de la Chine concernant l'annulation ou la réduction des avantages est prudente. Par exemple, les États-Unis insistent sur le fait que les échanges de la Chine ont crû plus rapidement que ceux d'autres pays. Or l'approche de la Chine concernant l'annulation ou la réduction des avantages sous-estime les échanges de la Chine pour 2017 car, selon cette approche, les courants d'échanges du pays suivent la moyenne globale du marché.

C. Capacité de la méthode DID de la Chine de refléter le volume pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC uniquement et les variations des taux antidumping

29. La Chine est fermement convaincue que la méthode qu'elle a initialement proposée est raisonnable pour calculer l'annulation ou la réduction des avantages pour les affaires antidumping en cause. Toutefois, si l'Arbitre devait souhaiter adopter les limitations proposées par les États-Unis, la méthode DID proposée par la Chine peut aisément être adaptée à cette fin. Spécifiquement, la méthode DID proposée par la Chine peut aisément être adaptée de manière a) à limiter le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages au volume des importations provenant uniquement de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et b) à refléter des variations des taux antidumping, au lieu du retrait total de la mesure. La Chine a présenté à l'Arbitre un cadre analytique qui permet d'ajuster les estimations de l'annulation ou de la réduction des avantages dans le cadre de la méthode DID afin d'incorporer les points a) et b).

30. La Chine a fourni à l'Arbitre un calcul révisé de l'annulation ou de la réduction des avantages qui intègre ces deux ajustements. Pour ce qui est de limiter le calcul aux importations provenant uniquement de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, la Chine note qu'elle a adopté la part de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les importations totales en provenance de son territoire indiquée par les États-Unis eux-mêmes (dans la pièce USA-54), bien qu'elle estime que les parts de l'entité considérée à l'échelle de la RPC proposées par les États-Unis sont sous-estimées. Lorsqu'elle utilise les parts de l'entité considérée à l'échelle de la RPC proposées par les États-Unis, l'estimation révisée de la Chine concernant l'annulation ou la réduction des avantages est de 5,6 milliards de dollars EU (un chiffre qui, selon elle, sous-estime l'annulation ou la réduction effective des avantages en raison des vices que comporte la communication des États-Unis).

31. Et en ce qui concerne les variations des taux antidumping, la Chine note qu'elle est d'accord avec les États-Unis sur nombre des taux antidumping qui devraient être utilisés comme points de repère et, pour nombre d'autres, le taux antidumping qu'elle propose comme point de repère reflète

une marge de dumping antérieure calculée par l'USDOC lui-même. (Voir la pièce CHN-53 et la pièce CHN-57 (telle qu'elle a été corrigée par la lettre de la Chine du 13 juin 2019).) Une fois ses estimations ajustées pour tenir compte des variations des taux antidumping au lieu d'un retrait, l'estimation révisée de la Chine concernant l'annulation ou la réduction des avantages est de 12 milliards de dollars EU, soit bien plus que le montant de 7 milliards de dollars EU demandé.

32. En résumé, la méthode DID proposée par la Chine peut aisément être adaptée de manière à répondre aux deux principales préoccupations des États-Unis, à savoir la limitation du calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages au volume correspondant uniquement à l'entité considérée à l'échelle de la RPC et l'utilisation de taux antidumping variables au lieu d'un retrait total.

II. LA MÉTHODE DES ÉTATS-UNIS COMPORTE DES VICES GRAVES ET DOIT ÊTRE REJETÉE

A. Les approches proposées par les États-Unis pour le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages reposent sur l'utilisation de déterminations antidumping de l'USDOC qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC

33. Les États-Unis partent du principe qu'ils pourraient remédier à l'utilisation du taux applicable à l'entité considérée à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC simplement en ramenant ce taux aux "taux résiduels globaux". Pourtant, cette approche fait abstraction du fait que les taux antidumping "résiduels globaux" pour 2017 utilisés sont en fait entachés de multiples incompatibilités avec les règles de l'OMC.

34. Premièrement, les États-Unis appliquent sans retenue les "données de fait disponibles" à nombre des affaires antidumping impliquant la Chine. La Chine a montré qu'au moins huit des ordonnances antidumping en cause impliquaient une analyse incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping s'agissant de déterminer les taux antidumping sous-jacents pour les sociétés individuelles que l'USDOC a utilisés pour calculer le taux antidumping "résiduel global" pour les importations de 2017.

35. Deuxièmement, les États-Unis ont indûment procédé à un double comptage des droits antidumping et compensateurs dans au moins 15 des affaires antidumping en cause, enfreignant ainsi l'article 19.3 de l'Accord SMC.

36. Troisièmement, les États-Unis se sont livrés à des pratiques de fixation de prix différenciés dans plus de 13 affaires antidumping en cause, en violation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

37. Quatrièmement, les États-Unis ont indûment appliqué la "réduction à zéro" dans au moins cinq des affaires, en contravention à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. L'ORD a constaté que cette pratique était incompatible avec les règles de l'OMC (*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*).

38. Collectivement, ces 4 théories juridiques s'appliquent à elles seules à 22 des 24 affaires en cause, représentant quasiment toutes les annulations ou réductions des avantages calculées soit par la Chine soit par les États-Unis. Il s'agit là des incompatibilités les plus évidentes avec les règles de l'OMC. Toutefois, la Chine n'exclut pas la possibilité qu'un examen plus minutieux de ce que les États-Unis feraient en réalité dans l'avenir révèle d'autres violations des règles de l'OMC.

B. Les approches proposées par les États-Unis pour le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages comportent de graves vices méthodologiques

39. Contrairement à la Chine, qui applique une méthode unique de manière constante, les États-Unis ont présenté une combinaison de différentes approches. Tant l'"approche à élasticités" que les méthodes "fondées sur une formule" utilisées aux fins de la présomption du taux unique comportent de graves vices. Et les États-Unis aggravent ensuite ces vices en adoptant encore une autre approche pour ce qui est de la réduction à zéro.

40. L'approche à "élasticité" utilisée pour 17 affaires est profondément viciée. Les États-Unis commencent avec une valeur minuscule des échanges pour 2017, reflétant un très fort effet de distorsion des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC sur les échanges. En effet, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), l'Arbitre a rejeté l'approche proposée par les États-Unis consistant à adopter le niveau effectif et réduit des échanges. Dans ces 17 affaires antidumping, les importations en provenance de Chine ont été exclues du marché en raison des effets des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Toutefois, le modèle à élasticité ne prédit pas le rétablissement des importations à leurs niveaux antérieurs, mais aboutit à une très petite variation des estimations des échanges en conséquence du fait que les fournisseurs recommencent à des niveaux proches de zéro.

41. Qui plus est, les États-Unis n'établissent pas d'ensemble d'élasticités. Pour près de la moitié des élasticités requises, ils ne font qu'affirmer une valeur sans justification ni documentation à l'appui (sans faire de distinction entre l'élasticité de l'offre à l'importation pour les sources chinoises visées, les sources chinoises non visées et toutes les sources étrangères). Cela contraste avec la pratique de l'USITC, qui applique ses modèles à diverses élasticités dans le cadre de ses enquêtes sur l'existence d'un dommage et ne fait jamais état d'une seule estimation. Il est important de noter que les résultats peuvent varier considérablement du fait de variations relativement faibles d'élasticités spécifiques. De fait, les modèles à élasticité ne sont pas appropriés dans les affaires impliquant des droits antidumping élevés et une réduction estimée élevée (allant jusqu'à 100% dans certaines affaires et s'élevant en moyenne à 72,9% pour toutes les affaires évaluées). Plus la réduction est importante, moins il est probable que le modèle prédise des tendances réalistes pour les échanges.

42. Par ailleurs, les États-Unis n'expliquent pas comment ils parviennent à ces valeurs pour les élasticités, ni ne fournissent des données suffisantes pour reproduire les résultats. Pire encore, ces élasticités plus anciennes sont appliquées de façon inappropriée aux conditions du marché fortement faussées de 2017. Le modèle à élasticité comporte d'autres vices, notamment l'utilisation de données essentielles sans cohérence (y compris des données relatives aux ventes), des ajustements arbitraires et l'incertitude inhérente à certaines données (par exemple les expéditions en trafic intérieur).

43. Pour ce qui est de l'approche "fondée sur une formule" appliquée à cinq des affaires, les États-Unis affirment que l'approche à "élasticité" n'est pas fiable lorsque les parts de marché de l'entité considérée à l'échelle de la RPC sont inférieures à 1%. Toutefois, les États-Unis n'étaient cette limite à l'aide d'aucune donnée factuelle ou scientifique.

44. La formule des États-Unis repose sur l'hypothèse factuelle erronée suivante: la part antérieure de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les importations totales est calculée à l'aide de données d'importation issues de l'enquête initiale. Cette approche ne tient pas compte du fait que l'USDOC a retiré à de nombreux exportateurs chinois le statut de bénéficiaire d'un taux distinct dont ils jouissaient initialement, et les a assujettis au taux applicable à l'entité des pouvoirs publics chinois lors de réexamens ultérieurs. Par conséquent, le calcul sous-estime l'annulation ou la réduction des avantages.

45. En outre, la méthode "fondée sur une formule" détermine d'une manière incorrecte le volume total des importations de 2017 en provenance de Chine en l'absence des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. D'après la formule des États-Unis, la mise en conformité ne changerait pas la valeur totale des importations en provenance de Chine. Du point de vue des États-Unis, la mise en conformité reviendrait simplement à imputer les échanges provenant d'un ensemble de sociétés chinoises à d'autres sans augmentation nette des échanges en provenance de Chine. Cette formule aboutit à un résultat faussé à la baisse qui omet tout dommage causé à la Chine par la politique des États-Unis incompatible avec les règles de l'OMC, dans certains cas pendant plus d'une décennie.

46. L'approche suivie par les États-Unis pour traiter la question de la *réduction à zéro* dans l'affaire *Papiers couchés* est elle aussi erronée. Tout d'abord, les États-Unis reconnaissent que, sans réduction à zéro, le taux antidumping aurait été négligeable [[***]] et qu'aucune ordonnance antidumping n'aurait été imposée. Néanmoins, les États-Unis font abstraction de leur propre assertion lorsqu'ils calculent le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en adoptant une approche qui consisterait à examiner la différence entre le volume des échanges pour 2017 avec l'imposition d'un taux antidumping de 7,62% et ce même volume avec l'imposition d'un taux antidumping égal à zéro. Les États-Unis adoptent une hypothèse indéfendable selon laquelle le

niveau des importations provenant d'APP China en 2017 n'aurait pas changé s'ils s'étaient abstenus à juste titre d'imposer une quelconque ordonnance en matière de droits antidumping sur les exportations de cette société vers leur territoire depuis le début. De plus, les États-Unis font abstraction du fait qu'une réduction d'un taux de droit antidumping n'est tout simplement pas la même chose que la suppression d'une ordonnance antidumping. Dans le cadre de leur système, l'incertitude créée par toute ordonnance antidumping et la nécessité de se soumettre à des réexamens administratifs annuels imposent une charge sur l'exportateur et engendrent une incertitude en ce qui concerne les courants d'échanges futurs.

47. Enfin, l'allégation des États-Unis selon laquelle ils peuvent calculer une annulation ou une réduction des avantages égale à zéro pour deux ordonnances antidumping (*Acier traité contre la corrosion* et *Lames de scie au diamant*) doit être rejetée car i) le simple maintien d'une ordonnance antidumping causerait une violation "en tant que tel", présumée entraîner un certain niveau d'annulation ou de réduction d'avantages d'après la jurisprudence de l'OMC (*États-Unis – Loi de 1916 (article 22:6 – CE)*), et ii) même dans les cas où l'annulation ou la réduction des avantages pourrait être égale à zéro mais ne l'est pas, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer qu'elle était effectivement égale à zéro.

C. Les États-Unis n'ont pas fourni de données et d'explications suffisantes pour permettre une évaluation et une reproduction appropriées

48. La méthode des États-Unis est fondée sur l'utilisation de données non publiques, c'est pourquoi il est impossible de la reproduire. L'un des exemples les plus troublants de cela est l'utilisation de valeurs confidentielles pour les importations des "marchandises visées pour 2017", sachant que ces valeurs sont l'élément central de la quantification dans le cadre de la méthode des États-Unis.

49. Un autre renseignement pertinent qui ne peut être vérifié ni par la Chine ni par l'Arbitre est le montant correspondant aux échanges de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, de même que l'ensemble du système de classification sous-jacent (c'est-à-dire, une société donnée est-elle une entité considérée à l'échelle de la RPC ou non?). Cette donnée n'a été communiquée qu'à la toute fin de la procédure, bien trop tard pour que la Chine ait une possibilité raisonnable de la vérifier.

50. Ce qui est troublant, c'est que les États-Unis détiennent ce renseignement et le communiquent systématiquement lors de chaque réexamen antidumping aux fins du choix des sociétés tenues de répondre. Ainsi, ils auraient pu fournir des données justificatives vérifiables permettant à la Chine et à l'Arbitre de chercher d'éventuelles erreurs dans l'exercice de compilation. Au lieu de cela, les États-Unis ont choisi de fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus d'aucune source publique.

51. Cela contraste avec la pratique au titre de l'article 22:6 (par exemple dans l'affaire *CE – Bananes III (article 22:6 – CE)*) et la préférence de l'USDOC (par exemple dans l'affaire *Crevettes tropicales en provenance de Chine*) pour l'utilisation de renseignements accessibles au public car ceux-ci sont plus crédibles, factuels et vérifiables.

D. Les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait

52. Dans une procédure au titre de l'article 22:6, la partie qui ne s'est pas mise en conformité à la charge de prouver que les contre-mesures demandées ne sont pas équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Ce faisant, elle devrait présenter une méthode plus raisonnable. Dans les cas où les deux approches du calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages sont aussi raisonnables l'une que l'autre, l'arbitre doit se prononcer en faveur de la partie requérante (*CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*).

53. Les États-Unis n'ont pas montré que le niveau des contre-mesures proposées par la Chine n'était pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En outre, ils n'ont pas présenté d'estimations motivées qui s'appuient sur des renseignements crédibles, vérifiables et factuels. Par conséquent, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en ce qui concerne un autre calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages.

III. LA MÉTHODE EN DEUX ÉTAPES UTILISÉE DANS L'AFFAIRE *ÉTATS-UNIS – LAVE-LINGE (ARTICLE 22:6 – ÉTATS-UNIS)* COMPORTE ÉGALEMENT DES VICES, MAIS EST PLUS SENSÉE QUE LA MÉTHODE DES ÉTATS-UNIS

54. Outre tous les ajustements proposés, la Chine a coopéré avec l'Arbitre pour ce qui est d'étudier l'option consistant à adapter la méthode en deux étapes utilisée dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)* au présent différend.

55. La Chine continue de penser que la méthode DID qu'elle propose est plus appropriée car elle peut aisément s'appliquer à toutes les affaires et peut être adaptée de manière à répondre aux préoccupations s'agissant d'axer l'analyse uniquement sur les échanges de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et sur la variation des marges de dumping. Mais contrairement aux États-Unis, la Chine a fourni à l'Arbitre des données suffisantes pour appliquer la méthode de rechange en 2 étapes pour 19 des 24 affaires (données provenant de sources publiques et d'autres renseignements disponibles sur l'affaire *Gros lave-linge à usage domestique* pour 18 de ces affaires).

A. Raisons pour lesquelles la méthode en deux étapes est moins appropriée pour ce différend spécifique

56. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles l'approche en deux étapes suivie dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)* ne peut pas être appliquée de façon appropriée dans la présente procédure.

57. Premièrement, la méthode utilisée pour calculer l'annulation ou la réduction des avantages dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* exige que l'Arbitre dispose de données crédibles spécifiques concernant la taille totale du marché à la fois pour l'année précédant l'adoption de l'ordonnance (qui est variable) et pour la période d'application des mesures correctives (2017). Dans le cadre de la méthode des États-Unis, il n'existe même pas de telles données pour certaines des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Qui plus est, dans de nombreux cas, les données communiquées par les États-Unis sont excessivement générales, ou même confidentielles. Cela contraste avec l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, dans laquelle la Corée et les États-Unis s'étaient mis d'accord sur certaines des données d'entrée utilisées aux fins du modèle (par exemple les données de l'AHAM utilisées pour estimer la taille totale du marché). La méthode DID de la Chine est plus appropriée car elle exige moins de données.

58. En outre, le modèle utilisé dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)* exige des données spécifiques sur la part de marché des exportateurs chinois qui ont exporté vers les États-Unis l'année précédant l'affaire antidumping, mais qui faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC en 2017. Les États-Unis n'ont communiqué qu'une partie des données exigées après leur déclaration orale et, dans nombre de cas, ces données sont confidentielles. La situation était différente dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, dans laquelle les deux parties ont eu accès aux mêmes renseignements.

59. De plus, les modèles à élasticité rendent compte de façon non fiable de l'incidence de droits et de variations des taux de droits d'une importance telle que celle observée dans le différend. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, le droit incompatible avec les règles de l'OMC était d'environ 11% et la mesure corrective impliquait un retrait partiel de quelques points de pourcentage. Le présent différend porte sur des centaines de taux antidumping allant de niveaux modestes à plus de 200 points de pourcentage et pouvant faire l'objet d'ajustements d'importance semblable. En conséquence, l'exactitude des mesures d'élasticités est primordiale. La méthode DID de la Chine ne dépend pas d'estimations d'élasticités exactes.

60. Par ailleurs, il est particulièrement difficile d'incorporer le maintien des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC au fil du temps dans la méthode en deux étapes. Plus d'une douzaine des 24 affaires évaluées impliquaient des droits incompatibles avec les règles de l'OMC en place depuis plus d'une décennie et les modèles à élasticité de type Armington ne rendent compte que de l'incidence des droits à court terme. Comme nous l'avons noté ci-dessus, la méthode DID de la Chine ne dépend pas d'estimations d'élasticités exactes.

61. De surcroît, de multiples incertitudes affecteraient la mise en œuvre de l'approche en deux étapes, à savoir i) le niveau auquel le droit antidumping serait ajusté; ii) la possible incompatibilité

du taux antidumping avec les règles de l'OMC; et iii) la modification du statut de l'exportateur et son inclusion dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC. En raison de ces incertitudes, l'approche en deux étapes est inadéquate dans les circonstances de l'espèce.

B. Si l'approche en deux étapes est appliquée

62. Quoi qu'il en soit, si, malgré ces incertitudes, l'Arbitre décide d'adopter l'approche en deux étapes suivie dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, la Chine souhaite noter ce qui suit. Tout d'abord, il est important de bien comprendre ce que cette méthode impliquait réellement. Pour clarifier cela, la Chine a examiné le code de programmation informatique et résumerait les différentes étapes comme suit:

63. Étape 1: Identifier la composition de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour 2017. Cette identification se fait en fonction du statut des producteurs ou des exportateurs, et non du point de savoir s'ils ont expédié un quelconque produit visé en 2017.
64. Étape 2: Identifier, pour l'année précédant l'imposition des droits antidumping pertinents, la valeur des importations provenant des producteurs ou exportateurs qui ont été inclus dans l'entité pour 2017, c'est-à-dire de l'entité considérée à l'échelle de la RPC telle qu'elle était composée en 2017. Cela ne devrait pas être fondé sur les valeurs des échanges de 2017.
65. Étape 3: Sur cette base, déterminer la part de marché de l'entité considérée à l'échelle de la RPC (telle que définie par le statut relatif à cette entité pour 2017) pour l'année précédant l'imposition des droits antidumping pertinents. De la même manière, calculer les parts de marché pour l'année précédant l'imposition des droits antidumping pertinents pour tous les autres participants au marché, à savoir: les expéditions en trafic intérieur, les importations en provenance du reste de la Chine et les importations en provenance du reste du monde.
66. Étape 4: En utilisant les parts de marché calculées lors de l'étape 3), appliquer le modèle inspiré d'Armington pour calculer les parts de marché de l'entité considérée à l'échelle de la RPC (telle que définie par le statut relatif à cette entité pour 2017) ainsi que des trois autres sources, après l'imposition des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC.

Cette étape donnera l'incidence à court terme des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC selon le modèle d'Armington.

67. Étape 5: En utilisant les chiffres des parts de marché calculés lors de l'étape 4), appliquer à nouveau le modèle inspiré d'Armington pour calculer les parts de marché de l'entité considérée à l'échelle de la RPC (telle que définie par le statut relatif à cette entité pour 2017) ainsi que des trois autres sources, en supposant que les droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC (tels qu'ils sont appliqués à l'entité considérée à l'échelle de la RPC) sont remplacés par des droits antidumping compatibles avec ces règles.
68. Étape 6: Calculer la différence entre la part de marché de l'entité considérée à l'échelle de la RPC calculée lors de l'étape 5) et celle qui a été calculée lors de l'étape 4).
69. Étape 7: En utilisant une mesure de la taille totale du marché pour 2017, appliquer la différence des parts de marché calculée lors de l'étape 6) pour calculer la perte commerciale à court terme pour la Chine due à l'application par les États-Unis des mesures antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Cette dernière étape exige de multiplier la différence entre les parts de marché (étape 6)) par la taille totale du marché. La base la plus logique pour la taille du marché est l'année de la mesure corrective, soit 2017 en l'espèce. S'il ne dispose pas de données exactes sur la taille globale du marché pour cette année, l'Arbitre pourrait utiliser la taille du marché pour une année antérieure (ajustée pour tenir compte, par exemple, de la croissance du PIB).

Cette étape donnera l'annulation ou la réduction des avantages pour l'affaire considérée.

70. La Chine a fourni à l'Arbitre les renseignements provenant de sources publiques qui sont nécessaires à l'application de l'approche en deux étapes en l'espèce. À cet égard, elle a été plus coopérative avec l'Arbitre et plus disposée à lui fournir les données nécessaires que les États-Unis.

71. Par ailleurs, la Chine a un certain nombre d'observations à formuler en ce qui concerne la mise en œuvre de la méthode qu'elle propose.

72. En particulier, la Chine considère que l'Arbitre doit rejeter les valeurs des échanges faussées de 2017 aussi bien pour le volume total des échanges de la Chine que pour les échanges de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Les chiffres du volume des échanges pour 2017 sont notablement bas en raison du maintien des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC pendant plus d'une décennie. Lors de différends antérieurs au titre de l'article 22:6, les arbitres ont refusé d'utiliser des paramètres faussés par des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC (*États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.115; *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.134).

73. Compte tenu de cela, il est préférable que l'Arbitre utilise une estimation raisonnable fondée sur les données de l'"année précédente", qui ne sont pas affectées par les incompatibilités avec les règles de l'OMC. La Chine a fourni des données publiques pour l'"année précédente" (taille totale du marché, expéditions en trafic intérieur des États-Unis et toutes les autres importations) incluses dans les rapports de l'USITC sur l'existence d'un dommage dans 18 affaires. De plus, la Chine a fourni d'autres renseignements disponibles sur l'affaire *Gros lave-linge à usage domestique*.

74. Pour ce qui est de la part de marché détenue par l'entité considérée à l'échelle de la RPC, l'Arbitre pourrait utiliser le pourcentage pour l'année précédant l'application des mesures antidumping. Ce pourcentage est prudent car il sous-estime la part réelle des exportateurs chinois qui font partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour 2017. L'Arbitre peut déterminer la part de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour l'année précédente par le biais a) des importations totales des marchandises visées en provenance de Chine (présentées par la Chine à la fois sous la forme de données par position du SH pour l'"année précédente" pour chacune des affaires et dans les rapports de l'USITC sur l'existence d'un dommage) et b) de la meilleure estimation de la part de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les importations (présentée par les États-Unis dans la pièce USA-54). Quant aux renseignements fournis par les États-Unis, la Chine n'approuve pas l'établissement d'une distinction entre les exportateurs des groupes 3 et 4 car aucun élément de preuve ne justifie cette distinction artificielle dans le volume des importations provenant de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

75. Pour la taille totale du marché des États-Unis, l'Arbitre pourrait utiliser les données relatives à la taille du marché pour l'année précédant l'application des mesures antidumping, ajustées selon la croissance du PIB des États-Unis. La Chine a vivement recommandé de rejeter les données des États-Unis, qui posent problème car elles sont issues de diverses sources et extrapolations *ad hoc* invérifiables (y compris la combinaison de données privées et de rapports financiers agrégés de la SEC).

76. S'agissant des élasticités, la Chine a suggéré d'utiliser le point médian des estimations de l'annulation ou de la réduction des avantages figurant dans les rapports de l'USITC au lieu d'élasticités médianes comme le proposent les États-Unis. Le modèle d'Armington est très sensible aux élasticités, c'est pourquoi il est nécessaire d'inclure le maximum et le minimum des estimations d'élasticités afin d'éviter de fausser l'annulation ou la réduction des avantages.

77. Enfin, en ce qui concerne le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages, la Chine a présenté à l'arbitre des taux spécifiques qui pourraient être utilisés, et approuvé les taux suggérés par les États-Unis pour 11 affaires sur 24.

IV. MALGRÉ LE RETRAIT DE L'ORDONNANCE ANTIDUMPING VISANT LES PNEUMATIQUES HORS ROUTE, L'ARBITRE DEVRAIT CALCULER UNE ANNULATION OU RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE ELLE A ÉTÉ EN PLACE APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE

78. En l'espèce, les États-Unis n'avaient pas retiré les mesures incompatibles figurant dans l'ordonnance *Pneumatiques hors route* pour août 2018, la fin du délai raisonnable établi lors de l'arbitrage au titre de l'article 21:3 c). De fait, les mesures sont restées en vigueur six mois de plus, jusqu'en février 2019, soit pendant l'essentiel de la durée de la procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

79. La Chine considère que l'imposition d'un niveau d'annulation ou de réduction d'avantages en ce qui concerne l'ordonnance *Pneumatiques hors route* pour la période pendant laquelle elle a été en place après l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre est particulièrement importante pour inciter à la mise en conformité en l'espèce.

Conclusion

80. La Chine a présenté une méthode rationnelle, étayée par des éléments théoriques et scientifiques et fondée sur un contrefactuel conforme à la pratique antérieure au titre de l'article 22:6. L'estimation minimale la plus prudente pour chaque point de repère et option d'ajustement est de 8 milliards de dollars EU.

81. Les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver que les contre-mesures demandées par la Chine n'étaient pas égales au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en présentant une solution de rechange plus raisonnable et vérifiable. En outre, étant donné l'inaction totale dont les États-Unis ont fait preuve pendant les 24 mois écoulés depuis l'adoption des recommandations de l'ORD, l'Arbitre devrait aborder leur méthode avec scepticisme, en ayant à l'esprit qu'elle repose sur de simples hypothèses et spéculations sur ce qui pourrait être fait qui demeurent entachées de nombreuses incompatibilités avec les règles de l'OMC.

82. En conclusion, la Chine note que l'annulation ou la réduction d'avantages de 7 milliards de dollars EU qu'elle a demandée est prudente et raisonnable.

ANNEXE C

DÉCISION PROCÉDURALE DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Décision procédurale concernant la demande des États-Unis en vue d'une ouverture partielle au public de la réunion de l'Arbitre	39

ANNEXE C-1

DÉCISION PROCÉDURALE CONCERNANT LA DEMANDE DES ÉTATS-UNIS EN VUE D'UNE OUVERTURE PARTIELLE AU PUBLIC DE LA RÉUNION DE L'ARBITRE

1 INTRODUCTION

1.1. Les États-Unis demandent à l'Arbitre d'ouvrir partiellement la réunion avec les parties dans la présente procédure, en adoptant des "procédures qui permettent aux Membres de l'OMC et au public de suivre les déclarations faites par les États-Unis au cours de la réunion d'arbitrage."¹ Les États-Unis présentent cette demande après que la Chine s'est opposée à leur demande d'ouverture totale de la réunion dans la présente procédure. La Chine s'oppose également à la demande des États-Unis en vue d'une ouverture partielle de la réunion.² Nous exposons ci-après les principaux arguments des parties, puis présentons notre analyse et notre décision concernant la demande des États-Unis.

2 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Les États-Unis soutiennent que l'ouverture de la réunion de l'Arbitre avec les parties améliorerait la transparence des procédures de règlement des différends à l'OMC et renforcerait la confiance dans l'Organisation.³ Ils étayaient leur demande en s'appuyant sur la deuxième phrase de l'article 18:2 du Mémoire d'accord, qui autorise les parties à un différend à communiquer "au public [leurs] propres positions".⁴ De plus, les États-Unis soutiennent que le Mémoire d'accord ne prescrit pas que les réunions d'un arbitre dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord doivent être des séances privées.⁵ En outre, les États-Unis s'appuient sur la déclaration de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*) selon laquelle "la régularité de la procédure exige que toutes les parties doivent avoir la possibilité de lever la confidentialité de leurs propres positions à des réunions partiellement ouvertes".⁶

2.2. Pour sa part, la Chine s'appuie sur le libellé de la première phrase de l'article 18:2 du Mémoire d'accord, qui indique que les communications resteront confidentielles.⁷ De l'avis de la Chine, cette obligation concerne non seulement les communications écrites, mais aussi les "procédures consacrées à l'examen de ces communications".⁸ La Chine indique en outre les procédures de travail des groupes spéciaux énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, dont le paragraphe 3 fait référence à la confidentialité des délibérations et des documents soumis, et dont le paragraphe 2 indique que le groupe spécial se réunira en séance privée.⁹ Considéré dans ce contexte, l'article 18:2 du Mémoire d'accord ne peut pas, selon la Chine, servir de fondement pour imposer l'ouverture partielle de la réunion en dépit de l'objection de la Chine.¹⁰

2.3. La Chine estime que la confidentialité des déclarations est particulièrement appropriée dans le cadre des procédures au titre de l'article 22:6, qui impliquent des questions d'économie et de droit

¹ États-Unis, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 4; et observations sur les observations de la Chine sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, pages 3 et 4.

² Chine, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, pages 4 et 5; et observations sur les observations des États-Unis sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, pages 1 à 3.

³ États-Unis, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, pages 3 et 4.

⁴ États-Unis, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 4.

⁵ États-Unis, observations sur les observations de la Chine sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 3.

⁶ États-Unis, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 4 (citant la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.26).

⁷ Chine, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 4.

⁸ Chine, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 4.

⁹ Chine, observations sur les observations des États-Unis sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 2.

¹⁰ Chine, observations sur les observations des États-Unis sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 3.

très techniques.¹¹ De l'avis de la Chine, la tenue d'une séance privée n'empêcherait pas les États-Unis de faire des déclarations publiques concernant leurs propres positions, conformément à la deuxième phrase de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord.¹² À cette fin, la Chine fait valoir que l'objectif de transparence invoqué par les États-Unis pourrait être atteint au moyen de la publication de la décision de l'Arbitre conjointement avec les résumés analytiques des arguments des parties.¹³

3 ANALYSE DE L'ARBITRE

3.1. Conformément au paragraphe 2 des procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux se réunissent en "séance privée" par défaut. Toutefois, l'article 12:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend." Les organes juridictionnels de l'OMC ont donc une certaine latitude pour établir leurs propres procédures de travail. Toutefois, cette latitude "ne permet pas de modifier les dispositions de fond du Mémorandum d'accord"¹⁴, et ne peut donc pas être exercée d'une manière incompatible avec ces dispositions.

3.2. En l'espèce, les États-Unis font valoir que permettre l'ouverture partielle de la réunion servirait à faciliter l'exercice de leur droit au titre de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord de communiquer au public leurs propres positions.¹⁵ La Chine n'est pas d'accord et invoque son droit à la confidentialité au titre de l'article 18:2. Les parties ont donc des vues divergentes sur la portée de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels au titre de l'article 18:2.¹⁶

3.3. Nous faisons observer que, bien que l'article 18:2 du Mémorandum d'accord autorise une partie à un différend à communiquer au public ses propres positions, aucune disposition du Mémorandum d'accord ne prévoit que ce droit doit être exercé au moyen de la tenue de réunions totalement ou partiellement ouvertes, surtout lorsque les parties sont en désaccord sur la question.¹⁷ Nous ne considérons pas qu'un organe juridictionnel de l'OMC ayant refusé la demande d'une partie en vue de la tenue de réunions partiellement ouvertes priverait cette partie de ses droits au titre de l'article 18:2 ou de quelconques autres dispositions du Mémorandum d'accord. Les parties peuvent rendre publiques leurs positions par d'autres moyens: par exemple, certains Membres de l'OMC affichent sur Internet leurs communications et les versions écrites des déclarations qu'ils ont présentées lors de réunions relatives au règlement des différends à l'OMC.¹⁸ Par conséquent, il relève de notre pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser la demande des États-Unis.

3.4. Lors du traitement de demandes visant à ce qu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire pour ouvrir partiellement leurs réunions au public, les organes juridictionnels de l'OMC ont tenu compte d'un certain nombre de considérations pour déterminer s'il serait approprié d'ouvrir partiellement les réunions dans des circonstances spécifiques.¹⁹ En exerçant notre pouvoir discrétionnaire, nous avons attentivement pris en considération les intérêts opposés des parties ainsi que la nécessité d'un règlement rapide du présent différend. Dans ce contexte, nous tenons compte du fait que, pour sauvegarder le droit de la Chine de maintenir la confidentialité de ses déclarations et des renseignements commerciaux confidentiels présentés dans le cadre de la présente procédure, l'ouverture partielle de notre réunion nécessiterait l'adoption et la mise en œuvre de procédures de travail complexes, ce qui exigerait la participation des deux parties et pourrait affecter notre capacité

¹¹ Chine, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 4.

¹² Chine, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 4.

¹³ Chine, observations sur le projet de calendrier et de procédures de travail de l'Arbitre, page 4.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92.

¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 2.1.

¹⁶ Voir plus haut les paragraphes 2.2 et 2.3.

¹⁷ Ce point de vue a été régulièrement affirmé lors de procédures antérieures de règlement des différends à l'OMC. (Voir, par exemple, la décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.29; et le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, annexe D-2, paragraphes 6 et 7.)

¹⁸ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – OCTG (Corée)*, annexe E-1, paragraphe 3.4; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 8.20.

¹⁹ Par exemple, l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)* a identifié quatre facteurs qui guident une évaluation du point de savoir s'il y a lieu d'accéder à une demande d'ouverture partielle d'une réunion: "a) [le] droit d'une partie non divulgatrice de protéger la confidentialité de sa propre position, b) ... la régularité de la procédure, c) [le] règlement rapide des différends, ou d) ... l'exécution soignée et efficace, ou ... l'intégrité, de la fonction juridictionnelle." (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.31)

de rendre une décision en temps opportun. Nous avons également tenu compte du fait qu'à l'exception de trois procédures, se rapportant toutes au même différend²⁰, les organes juridictionnels de l'OMC ont refusé d'ouvrir totalement ou partiellement les réunions de fond au public dans les cas où une partie y était opposée.²¹ Dans la présente procédure, nous considérons que le désaccord entre les parties sur la proposition visant l'ouverture partielle de la réunion, ainsi que leurs vues opposées sur la portée de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels dans le contexte d'une réunion partiellement ouverte, donne lieu à des préoccupations qui militent contre la tenue d'une réunion partiellement ouverte.

4 CONCLUSION

4.1. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons la demande des États-Unis en vue de l'ouverture partielle au public de notre réunion avec les parties.

²⁰ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – États-Unis) / *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – Mexique II), paragraphes 7.16 à 7.34; et décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 2.17 à 2.34.

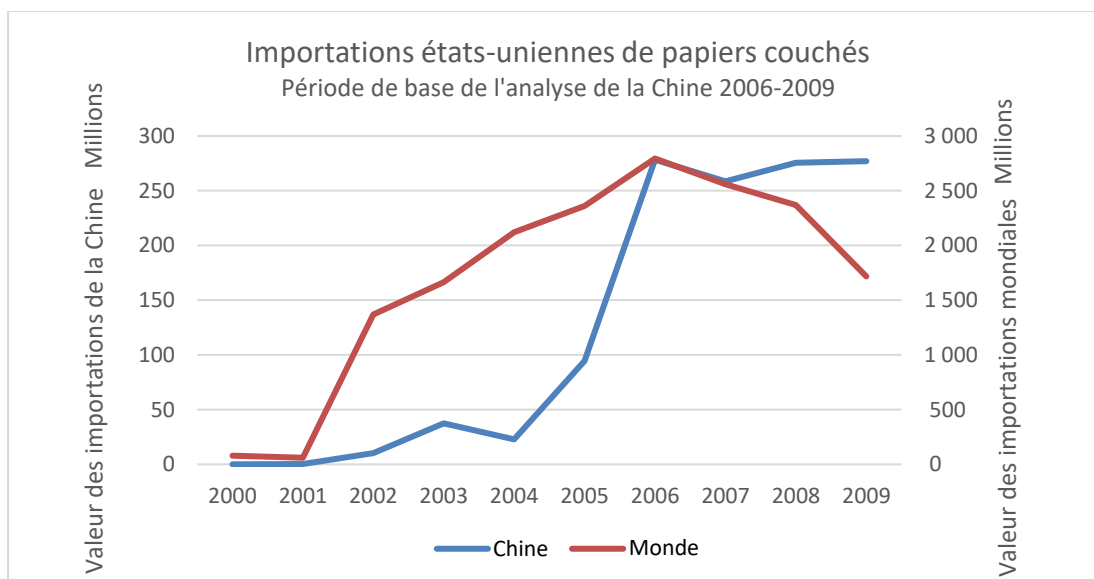
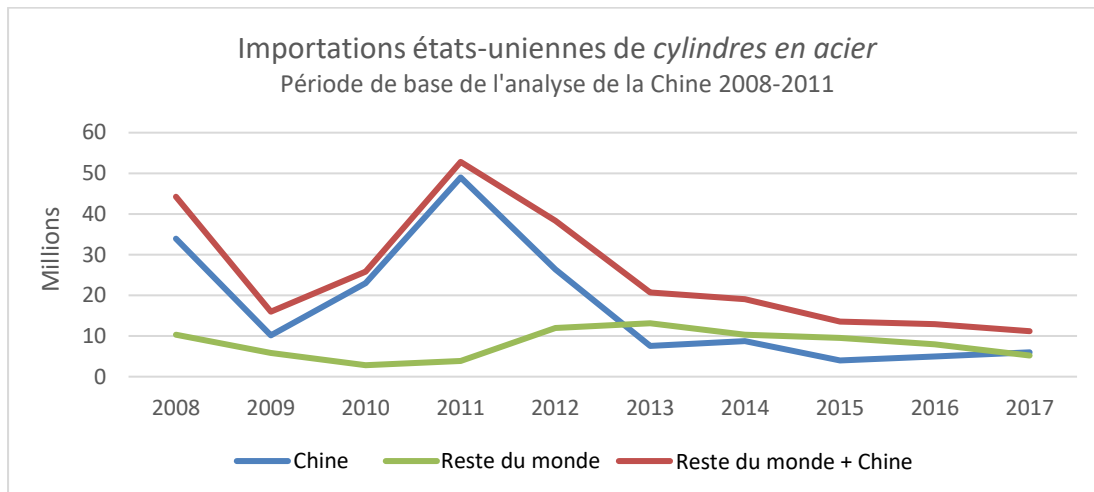
²¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, annexe D-2, paragraphes 6 et 7; les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Coton upland* (article 21:5 – Brésil), paragraphe 8.20, et *États-Unis – OCTG (Corée)*, annexe E-1, paragraphes 3.1 à 3.4 et note de bas de page 1; et la décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.29.

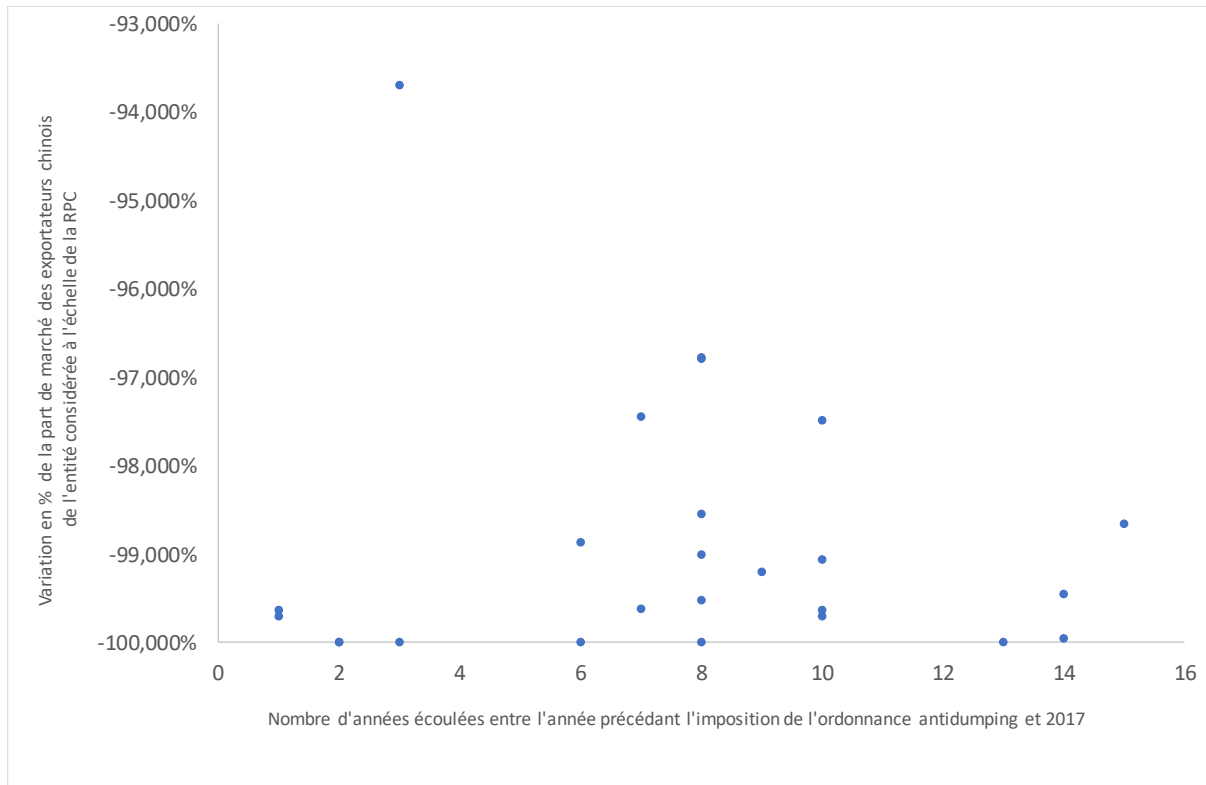
ANNEXE D**ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES ET FIGURES CONCERNANT LES MÉTHODES DE
CALCUL PROPOSÉES PAR LES PARTIES**

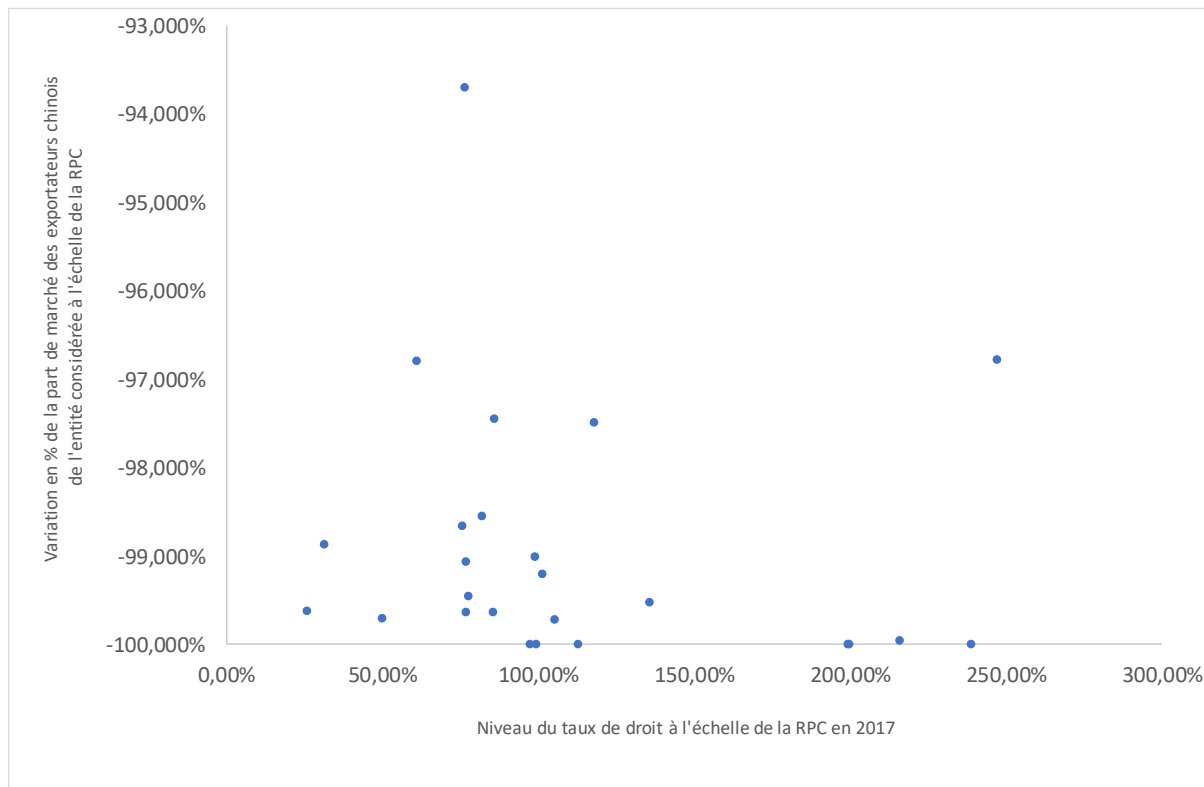
Table des matières		Page
Annexe D-1	Approche tabulaire DID proposée par la Chine: illustrations graphiques du non-respect de l'hypothèse des tendances parallèles avancée par les États-Unis	43
Annexe D-2	Modèle d'Armington proposé par les États-Unis: relation entre la variation de la part de marché des exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et la durée des ordonnances antidumping	44
Annexe D-3	Modèle d'Armington proposé par les États-Unis: relation entre la variation de la part de marché des exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et le niveau des taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC	45

ANNEXE D-1

APPROCHE TABULAIRE DID PROPOSÉE PAR LA CHINE: ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES
DU NON-RESPECT DE L'HYPOTHÈSE DES TENDANCES PARALLÈLES
AVANCÉE PAR LES ÉTATS-UNIS



ANNEXE D-2**MODÈLE D'ARMINGTON PROPOSÉ PAR LES ÉTATS-UNIS: RELATION ENTRE LA VARIATION DE LA PART DE MARCHÉ DES EXPORTATEURS CHINOIS DE L'ENTITÉ CONSIDÉRÉE À L'ÉCHELLE DE LA RPC ET LA DURÉE DES ORDONNANCES ANTIDUMPING**



ANNEXE E**DONNÉES D'ENTRÉE ET CALCULS DE L'ARBITRE**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping	47
Annexe E-2	Données d'entrée relatives à la part des importations des États-Unis en provenance de Chine détenue par différents exportateurs chinois au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping	55
Annexe E-3	Liste des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC utilisés pour estimer la part des différents exportateurs chinois pour six ordonnances antidumping	65
Annexe E-4	Liste des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T et des autres exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC utilisés pour estimer la part des différents exportateurs chinois pour trois ordonnances antidumping	77
Annexe E-5	Données d'entrée relatives aux élasticités	81
Annexe E-6	Données d'entrée relatives aux taux de droits antidumping effectifs	82
Annexe E-7	Liste des taux de droits antidumping utilisés pour deux ordonnances antidumping	86
Annexe E-8	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis en 2017	90
Annexe E-9	Code et version texte du modèle d'Armington	97
Annexe E-10	Données d'entrée utilisées pour appliquer le modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes	102
Annexe E-11	Résultats de l'application du modèle d'Armington dans le cadre de la première étape	104

ANNEXE E-1

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES AUX VALEURS SUR LE MARCHÉ DES ÉTATS-UNIS POUR L'ANNÉE PRÉCÉDANT L'IMPOSITION DES ORDONNANCES ANTIDUMPING

Ordonnance antidumping	Année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis ¹ (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD)	Sources de données
<i>Aluminium extrudé</i>	2010	4 606 386	3 557 906	537 498	510 982	Toutes les données sont tirées de la publication 4677 de l'USITC.
<i>Sacs</i>	2003	995 491	772 295	[[***]]	[[***]]	Les données sur la valeur des expéditions des États-Unis sont tirées de la publication 3710 de l'USITC. La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est estimée en soustrayant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, fondée sur les données provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)), de la valeur totale des importations des États-Unis indiquée dans la publication 3710 de l'USITC.
<i>Papiers couchés</i>	2009	1 742 204	1 023 688	297 527	420 989	Toutes les données sont tirées de la publication 4192 de l'USITC.

¹ La valeur du marché total des États-Unis est obtenue en additionnant la valeur des expéditions des États-Unis, la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine et la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde.

Ordonnance antidumping	Année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis ¹ (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD)	Sources de données
<i>Lames de scie au diamant</i>	2009	[[***]]	73 000	[[***]]	63 300	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données ajustées tirées de la publication 4559 de l'USITC (pièce USA-58). La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Mobilier</i>	2003	4 666 667	1 878 740	[[***]]	[[***]]	Les données sur la valeur des expéditions des États-Unis sont tirées de la publication 3743 de l'USITC. La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est estimée en soustrayant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, fondée sur les données provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)), de la valeur totale des importations des États-Unis indiquée dans la publication 3743 de l'USIT.
<i>OCTG</i>	2009	[[***]]	1 844 564	[[***]]	1 338 100	La valeur annualisée des expéditions des États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4124 de l'USITC. La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Pneumatiques hors route</i>	2007	1 794 409	1 006 044	282 390	505 975	Toutes les données sont tirées de la publication 4031 de l'USITC.

Ordonnance antidumping	Année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis ¹ (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD)	Sources de données
<i>Pellicules en PET</i>	2007	[[***]]	1 157 356	[[***]]	259 200	La valeur annualisée des expéditions des États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 3962 de l'USITC. La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Rubans</i>	2009	650 438	580 172	[[***]]	[[***]]	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données ajustées tirées de l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis et de la base de données DataWeb de l'USITC (pièce USA-58). La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est estimée en soustrayant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, fondée sur les données provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)), de la valeur totale des importations des États-Unis indiquée dans la publication 4634 de l'USITC.
<i>Crevettes</i>	2004	[[***]]	407 484	[[***]]	3 249 100	La valeur annualisée des expéditions des États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 3748 de l'USITC. ² La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

² La Chine propose d'annualiser la valeur, s'élevant à 12 434 000 d'USD, des expéditions états-uniennes de certaines entreprises de transformation des États-Unis tirée de la publication 3748 de l'USITC pour la période allant de janvier à juin 2004 (publication 3748 de l'USITC, tableau C-3). Nous notons toutefois que, selon le rapport de l'USITC, cette

Ordonnance antidumping	Année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis ¹ (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD)	Sources de données
<i>Panneaux solaires</i>	2011	[[***]]	804 853	[[***]]	2 748 200	Les données sur la valeur des expéditions des États-Unis sont tirées de la publication 4360 de l'USITC. La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Cylindres en acier</i>	2011	[[***]]	87 675	[[***]]	3 800	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données tirées du rapport annuel établi par le seul producteur des États-Unis, TriMas Corporation (pièce USA-58). La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Parquet</i>	2010	783 896	341 130	326 981	115 785	Toutes les données sont tirées de la publication 4970 de l'USITC.
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	2009	2 110 170	1 602 849	244 101	263 220	Toutes les données sont tirées de la publication 4193 de l'USITC.

¹ valeur exclut les données relatives aux parties liées ciblées qui ont été précédemment exclues. Par souci de cohérence, nous utilisons la valeur annualisée, s'élevant à 407 484 000 USD, des expéditions des États-Unis tirée de la publication 3748 de l'USITC (publication 3748 de l'USITC, tableau C-1).

Ordonnance antidumping	Année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis ¹ (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD)	Sources de données
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	2002	[[***]]	276 200	[[***]]	43 900	La valeur des expéditions des États-Unis est fondée sur les données tirées de l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis et de la base de données DataWeb de l'USITC et ajustées par les États-Unis (pièce USA-58). La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	2014	22 154 265	11 740 621	2 561 898	7 851 746	Toutes les données sont tirées de la publication 4545 de l'USITC.
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	2016	[[***]]	[[***]]	[[***]]	639 000	La valeur des expéditions des États-Unis est estimée en soustrayant la valeur des importations des États-Unis, fondée sur les données provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)) et les données du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57), de la valeur totale du marché des États-Unis, fondée sur les données de l'Association des fabricants d'appareils électroménagers (pièce CHN-56 (RCC)). La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

Ordonnance antidumping	Année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis ¹ (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD)	Sources de données
<i>Feuilles et bandes</i>	2016	[[***]]	2 998 837	[[***]]	757 300	La valeur annualisée des expéditions des États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4676 de l'USITC. La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Produits plats en acier</i>	2015	8 405 722	6 794 385	295 705	1 315 632	Toutes les données sont tirées de la publication 4619 de l'USITC.
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	2008	[[***]]	1 065 369	[[***]]	582 400	La valeur annualisée des expéditions des États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4055 de l'USITC. ³ La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

³ Nous notons que, bien que 2008 soit l'année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping, la Chine propose d'utiliser des données concernant la valeur des expéditions des États-Unis en 2007 indiquée dans la publication 4055 de l'USITC (pièce CHN-55 (RCC)). Nous considérons qu'il s'agit d'une erreur commise par inadvertance et nous annualisons au lieu de cela la valeur des expéditions des États-Unis pour la période allant de janvier à septembre 2008 indiquée dans la publication 4055 de l'USITC.

Ordonnance antidumping	Année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis ¹ (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD)	Sources de données
<i>Clous en acier</i>	2007	984 270	220 411	[[***]]	[[***]]	Les données sur la valeur des expéditions des États-Unis sont tirées de la publication 4022 de l'USITC. La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est estimée en soustrayant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, fondée sur les données provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)), de la valeur totale des importations des États-Unis indiquée dans la publication 4022 de l'USITC.
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	2007	2 185 379	1 350 791	470 787	363 801	Toutes les données sont tirées de la publication 4435 de l'USITC.
<i>Produits en acier</i>	2015	17 055 633	13 451 548	[[***]]	[[***]]	Les données sur la valeur des expéditions des États-Unis sont tirées de la publication 4620 de l'USITC. ⁴ La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est estimée en soustrayant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, fondée sur les données provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)), de la valeur totale des importations des États-Unis indiquée dans la publication 4620 de l'USITC.
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	2009	683 206	199 357	135 240	348 609	Toutes les données sont tirées de la publication 4595 de l'USITC.

⁴ Nous notons que la Chine propose d'utiliser une valeur de 13 451 548 USD en tant que valeur des expéditions des États-Unis en 2015 indiquée par l'USITC (pièce CHN-55 (RCC)). Cependant, il est indiqué dans la publication 4620 de l'USITC que la valeur des expéditions en trafic intérieur des États-Unis en 2015 s'élève à 13 451 548 000 USD. Nous considérons que la valeur proposée par la Chine est une erreur commise par inadvertance et nous utilisons la valeur indiquée dans la publication de l'USITC.

Ordonnance antidumping	Année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis ¹ (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD)	Sources de données
<i>Fil machine en acier</i>	2014	[[***]]	2 682 510	[[***]]	970 200	La valeur annualisée des expéditions des États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4509 de l'USITC. La valeur agrégée des importations des États-Unis en provenance de Chine est fondée sur les données par société provenant de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde sont fondées sur les données agrégées du TDH fournies par le Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

Note: Les valeurs figurant dans ce tableau ont été arrondies à des fins de présentation uniquement. Les valeurs effectives ont été utilisées lors de l'application du modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes visant à estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

ANNEXE E-2

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES À LA PART DES IMPORTATIONS DES ÉTATS-UNIS EN PROVENANCE DE CHINE DÉTENUE PAR DIFFÉRENTS EXPORTATEURS CHINOIS AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDANT L'IMPOSITION DES ORDONNANCES ANTIDUMPING

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Aluminium extrudé</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (États-Unis, réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphes 70 à 72).
<i>Sacs</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Papiers couchés</i>	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, fondée sur les données commerciales par société communiquées par les exportateurs, de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, fondée sur les données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)). La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T est estimée par l'identification de leurs noms sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-958 (annexe E-4), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois restants est estimée par l'identification de leurs noms sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-958 (annexe E-4), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)).
<i>Lames de scie au diamant</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée en soustrayant la valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine. La valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par l'identification des noms de tous les exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-900 (annexe E-3), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois restants est estimée en tant que part résiduelle.

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Mobilier</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée en soustrayant la valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine. La valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par l'identification des noms de tous les exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-890 (annexe E-3), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois restants est estimée en tant que part résiduelle.
<i>OCTG</i>	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, fondée sur les données commerciales par société communiquées par les exportateurs, de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)). La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T estimée par l'identification de leurs noms sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-943 (annexe E-4), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois restants est estimée par l'identification de leurs noms sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-943 (annexe E-4), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)).

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Pneumatiques hors route</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Pellicules en PET</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Rubans</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée en soustrayant la valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations en provenance de Chine. La valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par l'identification des noms de tous les exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-952 (annexe E-3), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs, fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois restants est estimée en tant que part résiduelle.

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Crevettes</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée en soustrayant la valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine. La valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par l'identification des noms de tous les exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-893 (annexe E-3), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs, fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois restants est estimée en tant que part résiduelle.
<i>Panneaux solaires</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Cylindres en acier</i>	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée en soustrayant la valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine. La valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par l'identification des noms de tous les exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-977 (annexe E-3), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs, fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T est estimée par l'identification de leurs noms sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-977 (annexe E-4), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois restants est estimée par l'identification de leurs noms sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-977 (annexe E-4), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)).
<i>Parquet</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée en soustrayant la valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine. La valeur agrégée des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par l'identification des noms de tous les exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-033 (annexe E-3), et des valeurs des expéditions correspondant à ces exportateurs, fondées sur les données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-94 (RCC)). La part des exportateurs chinois restants est estimée en tant que part résiduelle.
<i>Feuilles et bandes</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Produits plats en acier</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Clous en acier</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	Part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).

Ordonnance antidumping	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part des exportateurs chinois restants	Sources de données
<i>Produits en acier</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).
<i>Fil machine en acier</i>	s.o.	[[***]]%	[[***]]%	La part des exportateurs chinois restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis sur la base des données commerciales par société communiquées par les exportateurs. La part des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC est estimée par les États-Unis en soustrayant la part des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, sur la base des données commerciales mensuelles agrégées du TDH tirées de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-54 (RCC)).

ANNEXE E-3

**LISTE DES EXPORTATEURS CHINOIS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'ENTITÉ CONSIDÉRÉE
À L'ÉCHELLE DE LA RPC UTILISÉS POUR ESTIMER LA PART DE DIFFÉRENTS
EXPORTATEURS CHINOIS POUR SIX ORDONNANCES ANTIDUMPING**

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
<i>Lames de scie au diamant</i>	Advanced Technology & Materials Co., Ltd.	Advanced Technology & Materials Co., Ltd.	Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-900 (pièce USA-50)
	Bosun Tools Group Co., Ltd.	Bosun Tools Group Co., Ltd.	
	Danyang Huachang Diamond Tools Manufacturing Co., Ltd.	Danyang Huachang Diamond Tools Manufacturing Co., Ltd.	
	Danyang NYCL Tools Manufacturing Co., Ltd.	Danyang NYCL Tools Manufacturing Co., Ltd.	
	Danyang Youhe Tool Manufacturer Co., Ltd.	Danyang Youhe Tool Manufacturer Co., Ltd.	
	Fujian Quanzhou Wanlong Stone Co., Ltd.	Fujian Quanzhou Wanlong Stone Co., Ltd.	
	Guilin Tebon Superhard Material Co., Ltd.	Guilin Tebon Superhard Material Co., Ltd.	
	Hebei Jikai Industrial Group Co., Ltd.	Hebei Jikai Industrial Group Co., Ltd.	
	Huzhou Gu's Import & Export Co., Ltd.	Danyang Aurui Hardware Products Co., Ltd.	
	Huzhou Gu's Import & Export Co., Ltd.	Danyang Huachang Diamond Tools Manufacturing Co., Ltd.	
	Jiangsu Fengtai Diamond Tool Manufacture Co., Ltd.	Jiangsu Fengtai Diamond Tool Manufacture Co., Ltd.	
	Jiangyin Likn Industry Co., Ltd.	Jiangsu Fengtai Diamond Tool Manufacture Co., Ltd.	
	Jiangyin Likn Industry Co., Ltd.	Wuhan Wanbang Laser Diamond Tools Co.	
	Qingdao Shinhan Diamond Industrial Co., Ltd.	Qingdao Shinhan Diamond Industrial Co., Ltd.	
	Quanzhou Zhongzhi Diamond Tool Co., Ltd.	Quanzhou Zhongzhi Diamond Tool Co., Ltd.	
	Rizhao Hein Saw Co., Ltd.	Rizhao Hein Saw Co., Ltd.	
	Shanghai Deda Industry & Trading Co., Ltd.	Hua Da Superabrasive Tools Technology Co., Ltd.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Shanghai Robtol Tool Manufacturing Co., Ltd.	Shanghai Robtol Tool Manufacturing Co., Ltd.	
	Shijiazhuang Global New Century Tools Co., Ltd.	Shijiazhuang Global New Century Tools Co., Ltd.	
	Sichuan Huili Tools Co.	Chengdu Huifeng Diamond Tools Co., Ltd.	
	Sichuan Huili Tools Co.	Sichuan Huili Tools Co.	
	Weihai Xiangguang Mechanical Industrial Co., Ltd.	Weihai Xiangguang Mechanical Industrial Co., Ltd.	
	Wuhan Wanbang Laser Diamond Tools Co.	Wuhan Wanbang Laser Diamond Tools Co.	
	Xiamen ZL Diamond Tools Co., Ltd.	Xiamen ZL Diamond Tools Co., Ltd.	
	Zhejiang Tea Import & Export Co., Ltd.	Danyang Dida Diamond Tools Manufacturing Co., Ltd.	
	Zhejiang Tea Import & Export Co., Ltd.	Danyang Tsunda Diamond Tools Co., Ltd.	
	Zhejiang Tea Import & Export Co., Ltd.	Wuxi Lianhua Superhard Material Tools Co., Ltd.	
	Zhejiang Wanli Tools Group Co., Ltd.	Zhejiang Wanli Super-hard Materials Co., Ltd.	
	Zhenjiang Inter-China Import & Export Co., Ltd	Danyang Weiwang Tools Manufacturing Co., Ltd.	
<i>Mobilier</i>	Dongguan Lung Dong Furniture Co., Ltd., ou Dongguan Dong He Furniture Co., Ltd (Lung Dong)	s.o.	Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-890 (pièce USA-50)
	Rui Feng Woodwork Co., Ltd., or Rui Feng Lumber Development Co., Ltd. ou Dorbest Limited (Dorbest)	s.o.	
	Lacquer Craft Mfg. Co., Ltd	s.o.	
	Markor International Furniture (Tianjin) Manufacturing Company, Ltd	s.o.	
	Shing Mark Enterprise Co., Ltd., or Carven Industries Limited (BVI), ou Carven I Industries Limited (HK), ou Dongguan Zhenxin Furniture Co., Ltd., ou Dongguan Yongpeng Furniture Co., Ltd (Shing Mark)	s.o.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Starcorp Furniture (Shanghai) Co., Ltd., ou Orin Furniture (Shanghai) Co., Ltd., ou Shanghai Starcorp Furniture Co., Ltd. Alexandre International Corp., or Southern Art Development Ltd., ou Alexandre Furniture (Shenzhen) Co., Ltd., ou Southern Art Furniture Factory Art Heritage International, Ltd., ou Super Art Furniture Co., Ltd., ou Artwork Metal & Plastic Co., Ltd., ou Jibson Industries Ltd., ou Always Loyal International Billy Wood Industrial (Dong Guan) Co., Ltd., ou Great Union Industrial (Dongguan) Co., Ltd., ou Time Faith Ltd Changshu HTC Import & Export Co., Ltd Cheng Meng Furniture (PTE) Ltd., ou China Cheng Meng Decoration & Furniture Co., Ltd Chuan Fa Furniture Factory Classic Furniture Global Co., Ltd Clearwise Co., Ltd COE Ltd Dalian Guangming Furniture Co., Ltd Dalian Huafeng Furniture Co., Ltd Dongguan Cambridge Furniture Co., ou Glory Oceanic Co., Ltd Dongguan Chunsan Wood Products Co., Ltd Dongguan Creation Furniture Co., Ltd., ou Creation Industries Co., Ltd	S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Dongguan Grand Style Furniture, or Hong Kong Da Zhi Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Dongguan Great Reputation Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Dongguan Hero Way Woodwork Co., Ltd., ou Dongguan Da Zhong Woodwork Co., Ltd., ou Hero Way Enterprises Ltd., ou Well Earth International Ltd	S.O.	
	Dongguan Hung Sheng Artware Products Co., Ltd., ou Coronal Enterprise Co., Ltd	S.O.	
	Dongguan Kin Feng Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Dongguan Kingstone Furniture Co., Ltd., ou Kingstone Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Dongguan Liaobushangdun Huada Furniture Factory, ou Great Rich (HK) Enterprise Co. Ltd	S.O.	
	Dongguan Qingxi Xinyi Craft Furniture Factory (Joyce Art Factory)	S.O.	
	Dongguan Singways Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Dongguan Sunrise Furniture Co., ou Taicang Sunrise Wood Industry Co., Ltd., ou Shanghai Sunrise Furniture Co., Ltd., ou Fairmont Designs	S.O.	
	Dongying Huanghekou Furniture Industry Co., Ltd	S.O.	
	Dream Rooms Furniture (Shanghai) Co., Ltd	S.O.	
	Eurosa (Kunshan) Co., Ltd., ou Eurosa Furniture Co., (PTE) Ltd	S.O.	
	Ever Spring Furniture Co. Ltd., ou S.Y.C. Family Enterprise Co., Ltd	S.O.	
	Fine Furniture (Shanghai) Ltd	S.O.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Foshan Guanqiu Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Fujian Lianfu Forestry Co., Ltd., ou Fujian Wonder Pacific Inc	S.O.	
	Gaomi Yatai Wooden Ware Co., Ltd., ou Team Prospect International Ltd., ou Money Gain International Co	S.O.	
	Garri Furniture (Dong Guan) Co., Ltd., ou Molabile International, Inc., ou Weei Geo Enterprise Co., Ltd	S.O.	
	Green River Wood (Dongguan) Ltd	S.O.	
	Guangming Group Wumahe Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Hainan Jong Bao Lumber Co., Ltd., ou Jibbon Enterprise Co., Ltd	S.O.	
	Hamilton & Spill Ltd	S.O.	
	Hang Hai Woodcraft's Art Factory	S.O.	
	Hualing Furniture (China) Co., Ltd., ou Tony House Manufacture (China) Co., Ltd., ou Buysell Investments Ltd., ou Tony House Industries Co., Ltd	S.O.	
	Jardine Enterprise, Ltd	S.O.	
	Jiangmen Kinwai Furniture Decoration Co., Ltd	S.O.	
	Jiangmen Kinwai International Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Jiangsu Weifu Group Fullhouse Furniture Manufacturing Corp	S.O.	
	Jiangsu Yuexing Furniture Group Co., Ltd	S.O.	
	Jiedong Lehouse Furniture Co., Ltd	S.O.	
	King's Way Furniture Industries Co., Ltd., ou Kingsyear Ltd	S.O.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Kuan Lin Furniture (Dong Guan) Co., Ltd., ou Kuan Lin Furniture Factory, ou Kuan Lin Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Kunshan Lee Wood Product Co., Ltd	S.O.	
	Kunshan Summit Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Langfang Tiancheng Furniture Co., Ltd Leefu Wood (Dongguan) Co., Ltd., ou King Rich International, Ltd	S.O.	
	Link Silver Ltd. (V.I.B.), ou Forward Win Enterprises Co. Ltd., ou Dongguan Haoshun Furniture Ltd	S.O.	
	Locke Furniture Factory, ou Kai Chan Furniture Co., Ltd., ou Kai Chan (Hong Kong) Enterprise Ltd., ou Taiwan Kai Chan Co., Ltd	S.O.	
	Longrange Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Nanhai Baiyi Woodwork Co., Ltd	S.O.	
	Nanhai Jiantai Woodwork Co., Ltd	S.O.	
	Nantong Dongfang Orient Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Nantong Yushi Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Nathan International Ltd., ou Nathan Rattan Factory	S.O.	
	Orient International Holding Shanghai Foreign Trade Co., Ltd	S.O.	
	Passwell Corporation, ou Pleasant Wave Ltd	S.O.	
	Perfect Line Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Prime Wood International Co., Ltd., ou Prime Best International Co., Ltd., ou Prime Best Factory, ou Liang Huang (Jiaxing) Enterprise Co., Ltd	S.O.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	PuTian JingGong Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Qingdao Liangmu Co., Ltd	S.O.	
	Restonic (Dongguan) Furniture Ltd., ou Restonic Far East (Samoa) Ltd	S.O.	
	RiZhao SanMu Woodworking Co., Ltd	S.O.	
	Season Furniture Manufacturing Co., ou Season Industrial Development Co	S.O.	
	Sen Yeong International Co., Ltd., ou Sheh Hau International Trading Ltd	S.O.	
	Shanghai Jian Pu Export & Import Co., Ltd	S.O.	
	Shanghai Maoji Imp and Exp Co., Ltd	S.O.	
	Sheng Jing Wood Products (Beijing) Co., Ltd., ou Telstar Enterprises Ltd	S.O.	
	Shenyang Shining Dongxing Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Shenzhen Forest Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Shenzhen Jiafa High Grade Furniture Co., Ltd., ou Golden Lion International Trading Ltd	S.O.	
	Shenzhen New Fudu Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Shenzhen Wonderful Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Shenzhen Xiande Furniture Factory	S.O.	
	Shenzhen Xingli Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Shun Feng Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Songgang Jasonwood Furniture Factory, ou Jasonwood Industrial Co., Ltd. S.A	S.O.	
	Starwood Furniture Manufacturing Co. Ltd	S.O.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Starwood Industries Ltd	S.O.	
	Strongson Furniture (Shenzhen) Co., Ltd., ou Strongson Furniture Co., Ltd., ou Strongson (HK) Co	S.O.	
	Sunforce Furniture (Hui-Yang) Co., Ltd., ou Sun Fung Wooden Factory, ou Sun Fung Co., ou Shin Feng Furniture Co., Ltd., ou Stupendous International Co., Ltd	S.O.	
	Superwood Co., Ltd., ou Lianjin Zongyu Art Products Co., Ltd Tarzan Furniture Industries Ltd., ou Samso Industries Ltd	S.O.	
	Teamway Furniture (Dong Guan) Ltd., ou Brittomart Inc	S.O.	
	Techniwood Industries Ltd., ou Ningbo Furniture Industries Limited, ou Ningbo Hengrun Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Tianjin Fortune Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Tianjin Master Home Furniture	S.O.	
	Tianjin Phu Shing Woodwork Enterprise Co., Ltd	S.O.	
	Tianjin Sande Fairwood Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Tube-Smith Enterprise (ZhangZhou) Co., Ltd., ou Tube-Smith Enterprise (Haimen) Co., Ltd., ou Billonworth Enterprises Ltd	S.O.	
	Union Friend International Trade Co., Ltd	S.O.	
	U-Rich Furniture (Zhangzhou) Co., Ltd., ou U-Rich Furniture Ltd	S.O.	
	Wanhengtong Nueevder (Furniture) Manufacture Co., Ltd., ou Dongguan Wanengtong Industry Co., Ltd	S.O.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Woodworth Wooden Industries (Dong Guan) Co., Ltd	S.O.	
	Xiamen Yongquan Sci-Tech Development Co., Ltd	S.O.	
	Jiangsu XiangSheng Bedtime Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Xingli Arts & Crafts Factory of Yangchun	S.O.	
	Yangchun Hengli Co. Ltd	S.O.	
	Yeh Brothers World Trade, Inc	S.O.	
	Yichun Guangming Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Yida Co., Ltd., ou Yitai Worldwide, Ltd., ou Yili Co., Ltd., ou Yetbuild Co., Ltd	S.O.	
	Yihua Timber Industry Co., Ltd	S.O.	
	Zhang Zhou Sanlong Wood Product Co., Ltd	S.O.	
	Zhangjiagang Zheng Yan Decoration Co., Ltd	S.O.	
	Zhangjiagang Daye Hotel Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Zhangzhou Guohui Industrial & Trade Co. Ltd	S.O.	
	Zhanjiang Sunwin Arts & Crafts Co., Ltd	S.O.	
	Zhong Shan Fullwin Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Zhongshan Fookyik Furniture Co., Ltd	S.O.	
	Zhongshan Golden King Furniture Industrial Co., Ltd	S.O.	
	Zhoushan For-Strong Wood Co., Ltd	S.O.	
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	Nanjing LG-Panda Appliances Co., Ltd	Nanjing LG-Panda Appliances Co., Ltd	Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-033 (pièce USA-50)
	Suzhou Samsung Electronics Co., Ltd./Suzhou Samsung Electronics Co. Ltd-Export	Suzhou Samsung Electronics Co., Ltd./Suzhou Samsung Electronics Co. Ltd-Export	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
<i>Rubans</i>	Yama Ribbons and Bows Co., Ltd (Yama)	Yama Ribbons and Bows Co., Ltd. (Yama)	Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-952 (pièce USA-50)
	Beauty Horn Investment Limited	Tianjin Sun Ribbon Co., Ltd	
	Fujian Rongshu Industry Co., Ltd	Fujian Rongshu Industry Co., Ltd.	
	Guangzhou Complacent Weaving Co., Ltd	Guangzhou Complacent Weaving Co., Ltd.	
	Ningbo MH Industry Co., Ltd	Hangzhou City Linghu Jiacheng Silk Ribbon Co., Ltd	
	Ningbo V.K. Industry & Trading Co., Ltd	Ningbo Yinzhou Jinfeng Knitting Factory	
	Stribbons (Guangzhou) Ltd	Stribbons (Guangzhou) Ltd	
	Stribbons (Guangzhou) Ltd	Stribbons (Nanyang) MNC Ltd	
	Sun Rich (Asia) Limited	Dongguan Yi Sheng Decoration Co., Ltd	
	Tianjin Sun Ribbon Co., Ltd	Tianjin Sun Ribbon Co., Ltd	
	Weifang Dongfang Ribbon Weaving Co., Ltd.	Weifang Dongfang Ribbon Weaving Co., Ltd	
	Weifang Yu Yuan Textile Co., Ltd.	Weifang Yu Yuan Textile Co., Ltd	
	Xiamen Yi He Textile Co., Ltd	Xiamen Yi He Textile Co., Ltd	
	Yangzhou Bestpak Gifts & Crafts Co., Ltd (Bestpak)	Yangzhou Bestpak Gifts & Crafts Co., Ltd	
<i>Crevettes</i>	Allied Pacific Group (Allied)	s.o.	Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-893 (pièce USA-50)
	Yelin Entprise Co Hong Kong (Yelin)	s.o.	
	Shantou Red Garden Foodstuff Co., Ltd. (Red Garden)	s.o.	
	Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd. (Zhanjiang Guolian)	s.o.	
	Asian Seafoods (Zhanjiang) Co., Ltd.	s.o.	
	Beihai Zhengwu Industry Co., Ltd.	s.o.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Chaoyang Qiaofeng Group Co., Ltd. (Shantou Qiaofeng (Group) Co., Ltd.) (Shantou/Chaoyang Qiaofeng)	S.O.	
	Chenghai Nichi Lan Food Co., Ltd.	S.O.	
	Dalian Ftz Sea-Rich International Trading Co., Ltd.	S.O.	
	Dongri Aquatic Products Freezing Plants	S.O.	
	Fuqing Dongwei Aquatic Products Industry Co., Ltd.	S.O.	
	Gallant Ocean (Liangjiang) Co., Ltd.	S.O.	
	Hainan Fruit Vegetable Food Allocation Co., Ltd.	S.O.	
	Hainan Golden Spring Foods Co., Ltd./Hainan Brich Aquatic Products Co., Ltd.	S.O.	
	Kaifeng Ocean Sky Industry Co., Ltd.	S.O.	
	Leizhou Zhulian Frozen Food Co., Ltd.	S.O.	
	Pingyang Xinye Aquatic Products Co., Ltd.	S.O.	
	Savvy Seafood Inc.	S.O.	
	Shanghai Taoen International Trading Co., Ltd	S.O.	
	Shantou Long Feng Foodstuffs Co., Ltd. (Shantou Longfeng Foodstuffs Co., Ltd.)	S.O.	
	Shantou Wanya Food Factory Co., Ltd.	S.O.	
	Shantou Jinyuan District Mingfeng Quick-Frozen Factory	S.O.	
	Shantou Ocean Freezing Industry and Trade General Corporation	S.O.	
	Shantou Shengping Oceanstar Business Co., Ltd.	S.O.	
	Shantou Yuexing Enterprise Company	S.O.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Shantou Ruiyuan Industry Co., Ltd.	s.o.	
	Shantou Freezing Aquatic Product Food Stuffs Co.	s.o.	
	Shantou Jinhang Aquatic Industry Co., Ltd.	s.o.	
	Xuwen Hailang Breeding Co., Ltd.	s.o.	
	Yantai Wei-Cheng Food Co., Ltd.	s.o.	
	Zhangjiang Newpro Food Co., Ltd.	s.o.	
	Zhangjiang Bobogo Ocean Co., Ltd.	s.o.	
	Zhanjiang Runhai Foods Co., Ltd.	s.o.	
	Zhanjiang Go-Harvest Aquatic Products Co., Ltd.	s.o.	
	Zhanjiang Universal Seafood Corp.	s.o.	
	Zhanjiang Evergreen Aquatic Product Science and Technology Co., Ltd.	s.o.	
	Zhoushan Huading Seafood Co., Ltd.	s.o.	
	Zhoushan Cereals Oils and Foodstuffs Import and Export Co., Ltd.	s.o.	
	Zhoushan Lizhou Fishery Co., Ltd.	s.o.	
<i>Cylindres en acier</i>	Beijing Tianhai Industry Co., Ltd. (BTIC)	Beijing Tianhai Industry Co., Ltd.	Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-977 (pièce USA-50)
	Beijing Tianhai Industry Co., Ltd. (BTIC)	Tianjin Tianhai High Pressure Container Co., Ltd.	
	Beijing Tianhai Industry Co., Ltd. (BTIC)	Langfang Tianhai High Pressure Container Co., Ltd.	
	Shanghai J.S.X. International Trading Corporation (J.S.X)	Shanghai High Pressure Special Gas Cylinder Co., Ltd.	
	Zhejiang Jindun Pressure Vessel Co., Ltd. (Jindun)	Zhejiang Jindun Pressure Vessel Co., Ltd.	
	Shijiazhuang Enric Gas Equipment Co., Ltd. (Enric)	Shijiazhuang Enric Gas Equipment Co., Ltd.	

ANNEXE E-4

**LISTE DES EXPORTATEURS CHINOIS ASSUJETTIS AUX TAUX DE DROITS MP-T ET DES AUTRES
EXPORTATEURS CHINOIS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'ENTITÉ CONSIDÉRÉE À L'ÉCHELLE
DE LA RPC UTILISÉS POUR ESTIMER LA PART DES DIFFÉRENTS EXPORTATEURS
CHINOIS POUR TROIS ORDONNANCES ANTIDUMPING**

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
Papiers couchés	<u>Exportateurs assujettis au taux de droit MP-T</u>		Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-958
	APP-China comprenant:		
	Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd.	Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd.	
	Gold Huasheng Paper Co., Ltd.	Gold Huasheng Paper Co., Ltd.	
	Ningbo Zhonghua Paper Co., Ltd.	Ningbo Asia Pulp and Paper Co., Ltd.	
	Gold East (Hong Kong) Trading Co., Ltd.	s.o.	
	Shandong Chenming Paper Holdings Ltd.	Shandong Chenming Paper Holdings Ltd.	
	<u>Exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC</u>		
	s.o.	s.o.	
	OCTG	<u>Exportateurs assujettis au taux de droit MP-T</u>	
Tianjin Pipe International Economic and Trading Corp. (TPCO)		Tianjin Pipe (Group) Corporation (TPCO)	
Angang Group Hong Kong Co., Ltd.		Angang Steel Co. Ltd.	
Angang Steel Co., Ltd., et Angang Group International Trade Corporation		Angang Steel Co. Ltd.	
Anhui Tianda Oil Pipe Co., Ltd.		Anhui Tianda Oil Pipe Co., Ltd.	
Anshan Zhongyou Tipo Pipe & Tubing Co., Ltd.		Anshan Zhongyou Tipo Pipe & Tubing Co., Ltd.	
Baotou Steel International Economic and Trading Co., Ltd.		Seamless Tube Mill of Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	
Benxi Northern Steel Pipes Co., Ltd.		Benxi Northern Steel Pipes Co., Ltd.	
Chengdu Wanghui Petroleum Pipe Co. Ltd.		Chengdu Wanghui Petroleum Pipe Co. Ltd.	
Dalipal Pipe Company		Dalipal Pipe Company	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Faray Petroleum Steel Pipe Co. Ltd.	Faray Petroleum Steel Pipe Co. Ltd.	
	Freet Petroleum Equipment Co., Ltd. of Shengli Oil Field, The Thermal Recovery Equipment, Zibo Branch	Freet Petroleum Equipment Co., Ltd. of Shengli Oil Field, The Thermal Recovery Equipment, Zibo Branch	
	Hengyang Steel Tube Group International Trading, Inc.	Hengyang Valin MPM Tube Co., Ltd.; Hengyang Valin Steel Tube Co., Ltd.	
	Huludao Steel Pipe Industrial Co., Ltd./Huludao City Steel Pipe Industrial Co., Ltd.	Huludao Steel Pipe Industrial Co., Ltd./Huludao City Steel Pipe Industrial Co., Ltd.	
	Jiangyin City Changjiang Steel Pipe Co., Ltd.	Jiangyin City Changjiang Steel Pipe Co., Ltd.	
	Pangang Group Beihai Steel Pipe Corporation	Pangang Group Beihai Steel Pipe Corporation	
	Pangang Group Chengdu Iron & Steel	Pangang Group Chengdu Iron & Steel	
	Qingdao Bonded Logistics Park Products International Trading Co., Ltd.	Shengli Oilfield Highland Petroleum Equipment Co., Ltd.; Shandong Continental Petroleum Equipment Co., Ltd.; Aofei Tele Dongying Import & Export Co., Ltd.; Highgrade Tubular Manufacturing (Tianjin) Co., Ltd.; Cangzhou City Baohai Petroleum Material Co., Ltd.	
	Qiqihaer Haoying Iron and Steel Co., Ltd. of Northeast Special Steel Group	Qiqihaer Haoying Iron and Steel Co., Ltd. of Northeast Special Steel Group	
	Shandong Dongbao Steel Pipe Co., Ltd.	ShanDong HuaBao Steel Pipe Co., Ltd.	
	ShanDong HuaBao Steel Pipe Co., Ltd.	ShanDong HuaBao Steel Pipe Co., Ltd.	
	Shandong Molong Petroleum Machinery Co., Ltd.	Shandong Molong Petroleum Machinery Co., Ltd.	
	Shanghai Metals & Minerals Import & Export Corp. / Shanghai Minmetals Materials & Products Corp.	Jiangsu Changbao Steel Pipe Co., Ltd.; Huludao Steel Pipe Industrial Co., Ltd.; Northeast Special Steel Group Qiqihaer Haoying Steel and Iron Co., Ltd.; Beijing Youlu Co., Ltd.	
	Shanghai Zhongyou Tipo Steel Pipe Co., Ltd.	Freet Petroleum Equipment Co., Ltd. of Shengli Oil Field, The Thermal Recovery Equipment, Zibo Branch; Faray Petroleum Steel Pipe Co., Ltd.; Shengli Oil Field Freet Petroleum Steel Pipe Co., Ltd.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
	Shengli Oil Field Freet Petroleum Steel Pipe Co., Ltd.	Freet Petroleum Equipment Co., Ltd. of Shengli Oil Field, The Thermal Recovery Equipment, Zibo Branch; Anhui Tianda Oil Pipe Co., Ltd; Wuxi Fastube Dingyuan Precision Steel Pipe Co., Ltd.	
	Shengli Oilfield Highland Petroleum Equipment Co., Ltd.	Tianjin Pipe Group Corp.; Goods & Materials Supply Dept. of Shengli Oilfield SinoPEC; Dagang Oilfield Group New Century Machinery Co. Ltd.; Tianjin Seamless Steel Pipe Plant; Baoshan Iron & Steel Co. Ltd.	
	Shengli Oilfield Shengji Petroleum Equipment Co., Ltd.	Shengli Oilfield Shengji Petroleum Equipment Co., Ltd.	
	Tianjin Xingyuda Import and Export Co., Ltd. & Hong Kong Gallant Group Limited	Tianjin Lifengyuanda Steel Group Co., Ltd.	
	Tianjin Seamless Steel Pipe Plant	Tianjin Seamless Steel Pipe Plant	
	Tianjin Tiangang Special Petroleum Pipe Manufacturer Co., Ltd.	Tianjin Tiangang Special Petroleum Pipe Manufacturer Co., Ltd.	
	Wuxi Baoda Petroleum Special Pipe Manufacturing Co., Ltd.	Wuxi Baoda Petroleum Special Pipe Manufacturing Co., Ltd.	
	Wuxi Seamless Oil Pipe Co., Ltd.	Wuxi Seamless Oil Pipe Co., Ltd.	
	Wuxi Sp. Steel Tube Manufacturing Co., Ltd.	Wuxi Precese Special Steel Co., Ltd.	
	Wuxi Zhenda Special Steel Tube Manufacturing Co., Ltd.	Huai'an Zhenda Steel Tube Manufacturing Co., Ltd.	
	Xigang Seamless Steel Tube Co., Ltd.	Xigang Seamless Steel Tube Co., Ltd.; Wuxi Seamless Special Pipe Co., Ltd.	
	Yangzhou Lontrin Steel Tube Co., Ltd.	Yangzhou Lontrin Steel Tube Co., Ltd.	
	Zhejiang Jianli Co., Ltd. & Zhejiang Jianli Steel Tube Co., Ltd.	Zhejiang Jianli Co., Ltd.; Zhejiang Jianli Steel Tube Co., Ltd.	
	<u>Exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC</u>		
	Groupe Chengde comprenant:		
	i) Jiangsu Chengde Steel Tube Share Co., Ltd.;	s.o.	
	ii) Taizhou Chengde Steel Tube Co., Ltd.; et	s.o.	
	iii) Yangzhou Chengde Steel Tube Co., Ltd.	s.o.	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Source de données
Cylindres en acier	<u>Exportateurs assujettis au taux de droit MP-T</u>		Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-977
	Shanghai J.S.X. International Trading Corporation	Shanghai High Pressure Special Gas Cylinder Co., Ltd.	
	Zhejiang Jindun Pressure Vessel Co., Ltd.	Zhejiang Jindun Pressure Vessel Co., Ltd.	
	Shijiazhuang Enric Gas Equipment Co., Ltd. (Enric)	Shijiazhuang Enric Gas Equipment Co., Ltd.	
	<u>Exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC</u>		
	Beijing Tianhai Industry Co., Ltd. (BTIC)	Beijing Tianhai Industry Co., Ltd. (BTIC)	
	Beijing Tianhai Industry Co., Ltd. (BTIC)	Tianjin Tianhai High Pressure Container Co., Ltd.	
	Beijing Tianhai Industry Co., Ltd. (BTIC)	Langfang Tianhai High Pressure Container Co., Ltd.	

ANNEXE E-5

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES AUX ÉLASTICITÉS¹

Ordonnance antidumping	Élasticité de la demande totale	Élasticité de l'offre intérieure	Élasticité de substitution	Sources de données
<i>Aluminium extrudé</i>	-0,375	4,000	5,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4677 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Sacs</i>	-0,450	3,000	5,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4605 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Papiers couchés</i>	-1,000	4,000	3,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4656 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Lames de scie au diamant</i>	-0,750	5,000	3,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4559 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Mobilier</i>	-0,750	4,500	4,500	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4665 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>OCTG</i>	-0,875	3,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4124 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Pneumatiques hors route</i>	-0,250	7,500	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4031 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Pellicules en PET</i>	-0,750	3,500	4,500	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4512 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Rubans</i>	-1,250	5,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4634 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Crevettes</i>	-2,000	3,500	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4688 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Panneaux solaires</i>	-0,875	6,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4360 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Cylindres en acier</i>	-0,500	7,500	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4328 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Parquet</i>	-1,000	5,500	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4746 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	-0,875	2,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4650 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	-1,250	4,500	4,500	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 3586 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	-0,375	3,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4545 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	-0,550	7,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4666 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Feuilles et bandes</i>	-0,750	5,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4676 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Produits plats en acier</i>	-0,500	6,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4619 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	-0,375	4,000	3,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4055 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Clous en acier</i>	-0,375	4,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4022 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	-0,625	4,000	5,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4019 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Produits en acier</i>	-0,750	6,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4620 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	-0,750	7,500	3,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4190 de l'USITC (pièce USA-16).
<i>Fil machine en acier</i>	-0,625	2,000	4,000	Les valeurs médianes sont tirées de la publication 4509 de l'USITC (pièce USA-16).

¹ Comme il est indiqué au paragraphe 7.37 de la décision, les élasticités de l'offre pour i) les importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC, ii) les importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois, et iii) les importations des États-Unis provenant du reste du monde ont toutes été fixées à une valeur de 10 pour toutes les ordonnances antidumping en cause.

ANNEXE E-6

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES AUX TAUX DE DROITS ANTIDUMPING EFFECTIFS

Produit	Taux de droit MP-T	Taux de droit à l'échelle de la RPC	Taux de droit pour les exportateurs restants	Sources de données
<i>Aluminium extrudé</i>	s.o.	85,96%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC est tiré des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-967 (annexe E-7). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-967 (annexe E-7).
<i>Sacs</i>	s.o.	77,57%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-886 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-886 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Papiers couchés</i>	7,62%	135,8%	[[***]]%	Le taux de droit MP-T fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-958 (États-Unis, communication écrite, paragraphe 104). Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-958 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-958 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Lames de scie au diamant</i>	s.o.	82,05%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-900 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-900 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Mobilier</i>	s.o.	216%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-890 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-890 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>OCTG</i>	32,07%	99,14%	[[***]]%	Le taux de droit MP-T fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-943 (États-Unis, communication écrite, paragraphe 108; et pièce USA-14). Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-943 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-943 (pièce USA-92 (RCC)).

Produit	Taux de droit MP-T	Taux de droit à l'échelle de la RPC	Taux de droit pour les exportateurs restants	Sources de données
<i>Pneumatiques hors route</i>	s.o.	105,3%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-912 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-912 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Pellicules en PET</i>	s.o.	76,72%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-924 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-924 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Rubans</i>	s.o.	247,3%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-952 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-952 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Crevettes</i>	s.o.	112,8%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-893 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-893 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Panneaux solaires</i>	s.o.	239%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-979 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-979 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Cylindres en acier</i>	6,62%	31,21%	[[***]]%	Le taux de droit MP-T fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-977 (États-Unis, réponse à la question n° 7 de l'Arbitre, paragraphe 33; et pièce USA-50). Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-977 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-977 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Parquet</i>	s.o.	25,62%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-970 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-970 (pièce USA-92 (RCC)).

Produit	Taux de droit MP-T	Taux de droit à l'échelle de la RPC	Taux de droit pour les exportateurs restants	Sources de données
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	s.o.	60,85%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-964 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-964 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	s.o.	75,5%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-875 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-875 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	s.o.	76,46%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-016 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-016 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	s.o.	49,72%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-033 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-033 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Feuilles et bandes</i>	s.o.	76,64%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC est tiré des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-042 (annexe E-7). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-042 (annexe E-7).
<i>Produits plats en acier</i>	s.o.	199,8%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-029 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-029 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	s.o.	101,1%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-935 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-935 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Clous en acier</i>	s.o.	118%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-909 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-909 (pièce USA-92 (RCC)).

Produit	Taux de droit MP-T	Taux de droit à l'échelle de la RPC	Taux de droit pour les exportateurs restants	Sources de données
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	s.o.	85,55%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-910 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-910 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Produits en acier</i>	s.o.	199,4%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-026 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-026 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	s.o.	98,74%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-956 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-956 (pièce USA-92 (RCC)).
<i>Fil machine en acier</i>	s.o.	97,24%	[[***]]%	Le taux de droit à l'échelle de la RPC fourni par les États-Unis est fondé sur les dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-012 (pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC)). Le taux de droit pour les exportateurs restants ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC est estimé par les États-Unis en tant que moyenne simple sur la base des dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-012 (pièce USA-92 (RCC)).

ANNEXE E-7

LISTE DES TAUX DE DROITS ANTIDUMPING UTILISÉS POUR DEUX ORDONNANCES ANTIDUMPING

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Taux de droit	Source de données
<i>Aluminium extrudé</i>	United States Square Industrial Limited	Zhaoqing United States Square Industry Limited	32,79%	Dossiers de l'USDOC relatifs à l'enquête A-570-967
	North United States Aluminum Co., Ltd	North United States Aluminum Co., Ltd	32,79%	
	PanAsia Aluminium (United States) Limited	PanAsia Aluminium (United States) Limited	32,79%	
	Pingguo United States Aluminum Co., Ltd	Pingguo United States Aluminum Co., Ltd	32,79%	
	Skyline pièce Systems (Shanghai) Co., Ltd	s.o.	32,79%	
	Gold Mountain International Development Limited	s.o.	32,79%	
	Shenzhen Jiuyuan Co., Ltd	s.o.	32,79%	
	Dynamic Technologies China Ltd	s.o.	32,79%	
	Zhejiang Xinlong Industry Co., Ltd	s.o.	32,79%	
	Changzhou Tenglong Auto Parts Co., Ltd	s.o.	32,79%	
	Xin Wei Aluminum Company Limited	s.o.	32,79%	
	Classic & Contemporary Inc	s.o.	22,28%	
	Dynabright Int'l Group (HK) Limited	s.o.	22,28%	
	Hanyung Metal (Suzhou) Co., Ltd	s.o.	22,28%	
	Global Point Technology (Far East) Limited	s.o.	22,28%	
	Jiangsu Changfa Refrigeration Co., Ltd	s.o.	27,22%	
	Jiaxing Jackson Travel Products Co., Ltd	s.o.	27,22%	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Taux de droit	Source de données
	Midea International Trading Co., Ltd	s.o.	27,22%	
	Shanghai Tongtai Precise Aluminum Alloy	s.o.	27,22%	
	Sincere Profit Limited	s.o.	27,22%	
	Guang Ya Aluminium Industries Co., Ltd.; Foshan Guangcheng Aluminium Co., Ltd.; Kong Ah International Company Limited; Guang Ya Aluminium Industries (Hong Kong) Limited; Zhaoqing New Zhongya Aluminum Co., Ltd.; Zhongya Shaped Aluminium (HK) Holding Limited; Karlton Aluminum Company Ltd	Guang Ya Aluminium Industries Co., Ltd.; Foshan Guangcheng Aluminium Co., Ltd.; Kong Ah International Company Limited; Guang Ya Aluminium Industries (Hong Kong) Limited; Zhaoqing New Zhongya Aluminum Co., Ltd.; Zhongya Shaped Aluminium (HK) Holding Limited; Karlton Aluminum Company Ltd.; Xinya Aluminum & Stainless Steel Product Co., Ltd. (A.K.A. New Asia Aluminum & Stainless Steel Product Co., Ltd.)	33,02%	
	Alnan Aluminium Co., Ltd	Alnan Aluminium Co., Ltd	0,00%	
	Changshu Changsheng Aluminium Products Co., Ltd	Changshu Changsheng Aluminium Products Co., Ltd	0,00%	
	China Square Industrial Limited	China Square Industrial Limited	0,00%	
	Cosco (J.M.) Aluminium Co., Ltd	Cosco (J.M.) Aluminium Co., Ltd	0,00%	
	First Union Property Limited	First Union Property Limited	0,00%	
	Foshan Jinlan Non-ferrous Metal Product Co. Ltd	Foshan Jinlan Non-ferrous Metal Product Co. Ltd	0,00%	
	Foshan Sanshui Fenglu Aluminium Co., Ltd	Foshan Sanshui Fenglu Aluminium Co., Ltd	0,00%	
	Guangdong Hao Mei Aluminium Co., Ltd	Guangdong Hao Mei Aluminium Co., Ltd	0,00%	
	Guangdong Weiye Aluminium Factory Co., Ltd	Guangdong Weiye Aluminium Factory Co., Ltd	0,00%	
	Guangdong Xingfa Aluminium Co., Ltd	Guangdong Xingfa Aluminium Co., Ltd	0,00%	
	Hanwood Enterprises Limited	Hanwood Enterprises Limited	0,00%	
	Honsense Development Company	Honsense Development Company	0,00%	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Taux de droit	Source de données
	Innovative Aluminium (Hong Kong) Limited	Innovative Aluminium (Hong Kong) Limited	0,00%	
	Jiangyin Trust International Inc	Jiangyin Trust International Inc	0,00%	
	Longkou Donghai Trade Co., Ltd	Longkou Donghai Trade Co., Ltd	0,00%	
	Ningbo Yili Import and Export Co., Ltd	Ningbo Yili Import and Export Co., Ltd	0,00%	
	North China Aluminum Co., Ltd	North China Aluminum Co., Ltd	0,00%	
	PanAsia Aluminium (China) Limited	PanAsia Aluminium (China) Limited	0,00%	
	Pingguo Asia Aluminum Co., Ltd	Pingguo Asia Aluminum Co., Ltd	0,00%	
	Popular Plastics Co., Ltd	Popular Plastics Co., Ltd	0,00%	
	Press Metal International Ltd	Press Metal International Ltd	0,00%	
	Shenyang Yuanda Aluminium Industry Engineering Co. Ltd	Shenyang Yuanda Aluminium Industry Engineering Co. Ltd	0,00%	
	Tai-Ao Aluminium (Taishan) Co., Ltd	Tai-Ao Aluminium (Taishan) Co., Ltd	0,00%	
	Tianjin Ruixin Electric Heat Transmission Technology Co., Ltd	Tianjin Ruixin Electric Heat Transmission Technology Co., Ltd	0,00%	
	USA Worldwide Door Components (Pinghu) Co., Ltd.; Worldwide Door Components (Pinghu) Co	USA Worldwide Door Components (Pinghu) Co., Ltd.; Worldwide Door Components (Pinghu) Co	0,00%	
	Zhejiang Yongkang Listar Aluminium Industry Co., Ltd	Zhejiang Yongkang Listar Aluminium Industry Co., Ltd	0,00%	
	Zhongshan Gold Mountain Aluminium Factory Ltd	Zhongshan Gold Mountain Aluminium Factory Ltd	0,00%	
	Justhere Co., Ltd	s.o.	85,73%	
	Kromet International Inc	s.o.	85,66%	
	Permasteelisa Hong Kong Ltd ³⁰	s.o.	85,73%	
	Union Industry (Asia) Co., Ltd	s.o.	85,73%	

Ordonnance antidumping	Exportateur	Producteur	Taux de droit	Source de données
	Allied Maker Limited	s.o.	85,94%	
	Birchwoods (Lin'an) Leisure Products Co., Ltd	s.o.	85,94%	
	Changzhou Changzheng Evaporator Co., Ltd	s.o.	85,94%	
	Dongguan Aoda Aluminum Co., Ltd	s.o.	85,94%	
	JMA (HK) Company Limited	s.o.	85,94%	
	Kam Kiu Aluminium Products Sdn Bhd	s.o.	85,94%	
	Metaltek Group Co., Ltd	s.o.	85,94%	
	Tianjin Jinmao Import & Export Corp., Ltd	s.o.	85,94%	
	tenKsolar (Shanghai) Co., Ltd	s.o.	85,96%	
	Entité considérée à l'échelle de la RPC	s.o.	85,96%	
<i>Feuilles et bandes</i>	Taiyuan Ridetaixing Precision Stainless Steel Incorporated Co., Ltd	Taiyuan Ridetaixing Precision Stainless Steel Incorporated Co., Ltd	45,26%	
	Zhangjiagang Pohang Stainless Steel Co., Ltd	Zhangjiagang Pohang Stainless Steel Co., Ltd	45,26%	
	Entité considérée à l'échelle de la RPC	Entité considérée à l'échelle de la RPC	58,04%	

ANNEXE E-8

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES AUX VALEURS SUR LE MARCHÉ DES ÉTATS-UNIS EN 2017

Ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD) ¹	Sources de données
<i>Aluminium extrudé</i>	[[***]]	5 537 962	[[***]]	1 077 900	La valeur des expéditions des États-Unis est estimée par l'application des taux de croissance annuelle à la valeur des expéditions des États-Unis pour 2015 indiquée dans la publication 4677 de l'USITC. ² Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-21 (RCC)). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde sont fondées sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (États-Unis, réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphe 73).
<i>Sacs</i>	[[***]]	1 120 838	[[***]]	280 300	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4605 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Papiers couchés</i>	[[***]]	1 125 000	[[***]]	1 554 800	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4656 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

¹ La valeur pour 2017 des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est obtenue en soustrayant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance du monde entier, toutes deux indiquées dans la pièce USA-57.

² Pour l'affaire *Aluminium extrudé*, les États-Unis soutiennent que la valeur de leurs expéditions pour 2017 s'élève à 5,8 milliards d'USD. (États-Unis, réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphe 65) Cependant, nous notons qu'il est indiqué dans les rapports de l'USITC que la valeur des expéditions des États-Unis pour 2015 s'élève à 5,28 milliards d'USD et que les États-Unis proposent d'utiliser un taux de croissance de 1,8 % pour 2015-2016 et un taux de croissance de 3,1% pour 2016-2017. À l'aide de ces chiffres, nous estimons que la valeur des expéditions des États-Unis pour 2017 s'élève à 5 537 962 000 USD.

Ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD) ¹	Sources de données
<i>Lames de scie au diamant</i>	[[***]]	79 745	[[***]]	213 500	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis par l'application d'un taux de croissance à la valeur des expéditions états-uniennes pour 2014 indiquée dans la publication 4559 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Mobilier</i>	[[***]]	700 000	[[***]]	1 991 300	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis par l'application de taux de croissance à la valeur des expéditions états-uniennes pour 2015 indiquée dans la publication 4665 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>OCTG</i>	[[***]]	4 000 000	[[***]]	2 913 200	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis en multipliant le prix moyen pratiqué aux États-Unis par la quantité de production correspondante des États-Unis estimée sur la base des données de Preston Pipe and Tube (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Pneumatiques hors route</i>	[[***]]	915 650	[[***]]	9 100	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4448 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

Ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD) ¹	Sources de données
<i>Pellicules en PET</i>	[[***]]	766 472	[[***]]	588 200	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4605 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Rubans</i>	[[***]]	510 208	[[***]]	31 500	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis par l'application d'un taux de croissance aux données publiées dans l'enquête annuelle de 2016 sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Crevettes</i>	[[***]]	494 000	[[***]]	5 959 500	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données tirées du rapport de 2016 sur la pêche aux États-Unis de l'Administration nationale chargée de l'étude des océans et de l'atmosphère (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Panneaux solaires</i>	[[***]]	325 920	[[***]]	5 652 300	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis en multipliant le prix moyen indiqué par le Département de l'énergie des États-Unis par la quantité de production indiquée par l'Agence internationale de l'énergie (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

Ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD) ¹	Sources de données
<i>Cylindres en acier</i>	[[***]]	64 000	[[***]]	5 200	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis sur la base du rapport annuel 2017 de la TriMas Corporation (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Parquet</i>	[[***]]	490 000	[[***]]	614 600	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis par l'application d'un taux de croissance à la valeur des expéditions états-uniennes pour 2016 indiquée dans la publication 4665 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	[[***]]	1 940 000	[[***]]	448 400	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis par l'application d'un taux de croissance à la valeur des expéditions états-uniennes pour 2015 indiquée dans la publication 4650 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	[[***]]	481 967	[[***]]	31 800	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis par l'application d'un taux de croissance à la valeur des expéditions états-uniennes pour 2016 de tous les accessoires de tuyauterie manufacturés estimée sur la base de l'enquête annuelle de 2016 sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

Ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD) ¹	Sources de données
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	[[***]]	11 740 449	[[***]]	8 616 200	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données indiquées dans la publication 4545 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	[[***]]	3 121 197	[[***]]	1 552 500	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée en soustrayant la valeur totale des importations des États-Unis de la valeur totale du marché des États-Unis fondée sur les données de l'AHAM (pièce CHN-56 (RCC)). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Feuilles et bandes</i>	[[***]]	3 623 089	[[***]]	892 800	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis en multipliant le prix moyen pratiqué aux États-Unis pour les importations visées, fondé sur les données de la base DataWeb de l'USITC, par la part des sous-positions à 8 chiffres du HTS visées dans les catégories plus larges du HTS en rapport avec les produits plats en acier, fondée sur les données de la base DataWeb de l'USITC, et par l'estimation de la production de feuilles et bandes en acier inoxydable faite par l'American Iron and Steel Institute (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Produits plats en acier</i>	[[***]]	8 216 479	[[***]]	2 002 700	La valeur des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données indiquées dans la publication 4619 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

Ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD) ¹	Sources de données
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	[[***]]	542 483	[[***]]	605 600	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis en multipliant le prix moyen pratiqué aux États-Unis par la quantité de la production totale de tubes et tuyaux de canalisation soudés pour 2017 multipliée par la part de tous les tubes et tuyaux de canalisation d'un diamètre de moins de 16 pouces, sur la base des données de Preston Pipe and Tube (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Clous en acier</i>	[[***]]	139 285	[[***]]	477 600	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis par l'application d'un taux de croissance et d'une quote-part reflétant la gamme correcte des produits visés à la valeur des expéditions états-uniennes pour 2016 sur la base de l'enquête annuelle 2016 sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	[[***]]	923 716	[[***]]	1 461 600	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis par l'ajustement des données de 2016 indiquées dans la publication 4651 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

Ordonnance antidumping	Marché total des États-Unis (en milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (en milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (en milliers d'USD) ¹	Sources de données
<i>Produits en acier</i>	[[***]]	12 364 944	[[***]]	3 403 900	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis en multipliant le prix moyen des importations visées, fondé sur les données de la base DataWeb de l'USITC, par la part des sous-positions à 8 chiffres du HTS visées dans les catégories plus larges du HTS en rapport avec les produits plats en acier, fondée sur les données de la base DataWeb de l'USITC, et par l'estimation de la production de produits plats en acier faite par l'American Iron and Steel Institute (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	[[***]]	137 584	[[***]]	680 300	La valeur annualisée des expéditions états-uniennes fournie par les États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication 4656 de l'USITC (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).
<i>Fil machine en acier</i>	[[***]]	427 645	[[***]]	1 024 280	La valeur des expéditions états-uniennes est estimée par les États-Unis en multipliant le prix moyen des importations visées, fondé sur les données de la base DataWeb de l'USITC, par la part des sous-positions à 8 chiffres du HTS visées dans les catégories plus larges du HTS en rapport avec le fil machine, fondée sur les données de la base DataWeb de l'USITC, et par l'estimation de la production de fil machine faite par l'American Iron and Steel Institute (pièce USA-58). Les données sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine proviennent de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce USA-30 (RCC)). La valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis (pièce USA-57).

Note: Les valeurs figurant dans ce tableau ont été arrondies à des fins de présentation uniquement. Les valeurs effectives ont été utilisées lors de l'application du modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes visant à estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

ANNEXE E-9

CODE ET VERSION TEXTE DU MODÈLE D'ARMINGTON¹

```

clear all
capture program drop all

***** SOLUTION OF THE ARMINGTON MODEL *****

program nlArmington
    syntax varlist(min=2 max=2) [if], at(name)
    // Specify name
    local RHS: word 1 of `varlist'
    local exogenous: word 2 of `varlist'

    // Specify the temporary variable names
    tempname p_us p_wat p_prc p_roc p_row epsilon_us epsilon_wat epsilon_prc ///
        epsilon_roc epsilon_row m_us m_wat m_prc m_roc m_row Y theta ///
        sigma t0_wat t_wat t0_prc t_prc t0_roc t_roc LHS P Q a_us a_wat ///
        a_prc a_roc a_row b_us b_wat b_prc b_roc b_row QS_us QS_wat ///
        QS_prc QS_roc QS_row QD_us QD_wat QD_prc QD_roc QD_row

    // Specify the endogenous parameters
    scalar `p_us' = `at'[1, 1] // US shipments
    scalar `p_wat' = `at'[1, 2] // US imports from China subject to WA-T rate
    scalar `p_prc' = `at'[1, 3] // US imports from China subject to PRC-wide rate
    scalar `p_roc' = `at'[1, 4] // US imports from the rest of China
    scalar `p_row' = `at'[1, 5] // US imports from the rest of the world

    // Specify the exogenous parameters (i.e. elasticities, initial market
    // shares, initial total expenditure and initial anti-dumping duties)
    local i = 1
    foreach param in epsilon_us epsilon_wat epsilon_prc epsilon_roc ///
        epsilon_row m_us m_wat m_prc m_roc m_row Y theta sigma ///
        t0_wat t_wat t0_prc t_prc t0_roc t_roc {
        levelsof `exogenous' in `i'
        generate double ``param'' = `r(levels)'
        local i = `i' + 1
    }

    replace `t0_wat' = 0 if `t0_wat' == .

    // Specify the initial market clearance conditions
    generate double `LHS' = 0

    // Compute the index price
    generate double `P' = (`m_us'/100 * `p_us'^(1 - `sigma') + ///
        `m_wat'/100 * `p_wat'^(1 - `sigma') + ///
        `m_prc'/100 * `p_prc'^(1 - `sigma') + ///
        `m_roc'/100 * `p_roc'^(1 - `sigma') + ///
        `m_row'/100 * `p_row'^(1 - `sigma')) ///
        ^ (1/(1 - `sigma'))

    // Compute the aggregate demand
    generate double `Q' = `Y' * `P' ^ `theta'

    local i = 1
    foreach x in us wat prc roc row {
    // Compute the shifting factors
    if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
        `a_`x'' = `Y' * `m_`x''/100
    }

```

¹ Ce code Stata (fichier .do) a été revu à l'aide de STATA 13 (et ses versions postérieures).

```

if "`x'" == "wat" | "`x'" == "prc" | "`x'" == "roc" generate double ///
    `a_`x'' = `Y' * `m_`x''/100 * (1 + `t0_`x''/100) ^(`epsilon_`x'')
generate double `b_`x'' = exp(ln(`m_`x''/100) / `sigma')
    replace `b_`x'' = 0 if `m_`x'' == 0 | `m_`x'' == .

// Compute the supply functions
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    `QS_`x'' = `a_`x'' * (`p_`x'') ^`epsilon_`x''
if "`x'" == "wat" | "`x'" == "prc" | "`x'" == "roc" generate double ///
    `QS_`x'' = `a_`x'' * ((`p_`x'')/(1 + `t_`x''/100)) ^`epsilon_`x''

// Compute the demand functions
generate double `QD_`x'' = `Q' * (`b_`x''^`sigma') * ///
    (`p_`x''/`P')^(-`sigma')

// Compute the market clearance conditions
    replace `LHS' = `QD_`x'' - `QS_`x'' in `i'
    if `i' == 5 replace `LHS' = `QD_`x'' - `QS_`x'' + 1 in `i'

    local i = `i' + 1
}
// Ensure the market clearance conditions are met
    replace `RHS' = `LHS'
end

***** CORRESPONDING PRICES AND QUANTITIES *****

program define dPQ
    // Specify the input variables:
    * `1': variable with prices
    * `2': variable with exogenous parameters

    // Specify the temporary variable names
    tempname p_us p_wat p_prc p_roc p_row epsilon_us epsilon_wat epsilon_prc ///
        epsilon_roc epsilon_row m_us m_wat m_prc m_roc m_row Y theta ///
        sigma t0_wat t_wat t0_prc t_prc t0_roc t_roc LHS P Q a_us a_wat ///
        a_prc a_roc a_row

    // Specify the parameters
    local i = 1
    foreach param in p_us p_wat p_prc p_roc p_row epsilon_us epsilon_wat ///
        epsilon_prc epsilon_roc epsilon_row m_us m_wat m_prc ///
        m_roc m_row Y theta sigma t0_wat t_wat t0_prc t_prc ///
        t0_roc t_roc {
        if `i' <= 5 scalar ``param'' = `1' in `i'
        if `i' > 5 local j = `i' - 5
        if `i' > 5 scalar ``param'' = `2' in `j'
        local i = `i' + 1
    }

    // Compute the index price
    generate double `P' = (`m_us'/100 * `p_us' ^ (1 - `sigma') + ///
        `m_wat'/100 * `p_wat' ^ (1 - `sigma') + ///
        `m_prc'/100 * `p_prc' ^ (1 - `sigma') + ///
        `m_roc'/100 * `p_roc' ^ (1 - `sigma') + ///
        `m_row'/100 * `p_row' ^ (1 - `sigma')) ///
        ^ (1/(1 - `sigma'))

    // Compute the aggregate demand
    generate double `Q' = `Y' * `P' ^`theta'

    local i = 1
    foreach x in us wat prc roc row {
    // Compute the shifting factors
        if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
            `a_`x'' = `Y' * `m_`x''/100
        if "`x'" == "wat" | "`x'" == "prc" | "`x'" == "roc" generate double ///

```

```

`a_`x' = `Y' * `m_`x'/100 * (1 + `t0_`x'/100) ^(`epsilon_`x')

// Compute the percent changes in prices
generate double dp_`x' = (p_`x' - 1) * 100 in 1

// Compute the initial equilibrium quantities
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    iniq_`x' = `a_`x' * 1 ^`epsilon_`x' in 1
if "`x'" == "wat" | "`x'" == "prc" | "`x'" == "roc" generate double ///
    iniq_`x' = `a_`x' * (1 / (1 + `t0_`x'/100)) ^`epsilon_`x' in 1

// Compute the new equilibrium quantities
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    newq_`x' = `a_`x' * (p_`x') ^`epsilon_`x' in 1
if "`x'" == "wat" | "`x'" == "prc" | "`x'" == "roc" generate double ///
    newq_`x' = `a_`x' * (p_`x' / (1 + `t_`x'/100)) ^`epsilon_`x' in 1

// Compute the percent changes in quantities
generate double dq_`x' = (newq_`x' - iniq_`x')/iniq_`x' * 100 in 1
if dq_`x' == . replace dq_`x' = 0 in 1

// Compute the new expenditures
generate double newX_`x' = p_`x' * newq_`x' in 1

// Compute the change in expenditures
generate double dX_`x' = (newX_`x' - iniq_`x') in 1
}
end

***** IMPLEMENTATION OF STEP 1 *****

* Import data inputs for each anti-dumping order reported in Appendix Table [XX]
* Appendix Table [XX] saved in an Excel file named "Data.xlsx"

import excel "Data.xlsx", firstrow clear
rename Antidumpingorder Product
drop if Product == ""

* Remove the double brackets for RCC inputs
foreach var in m_us m_wat m_prc m_roc m_row Y Y2017 t_wat t_roc {
    replace `var' = substr(`var',"[[",1)
    replace `var' = substr(`var',""]",1)
    destring `var', replace force
}

* Create additional inputs
foreach var in wat prc roc {
    generate double epsilon_`var' = epsilon_import
    generate double t0_`var' = 0
    rename t_`var' t1_`var'
}
rename epsilon_import epsilon_row
save "Inputs.dta", replace

* Solve the Armington model for each anti-dumping order at issue in the year
* prior to the imposition of the anti-dumping duty rates
use "Inputs.dta", clear
levelsof Product, local(Product)
foreach product of local Product {
    use "Inputs.dta", clear
    keep if Product == "`product'"
    display " "
    display "***** `product' *****"
    quietly {
        * Create constraints and exogenous variables structure
        set obs 19
        generate double MrktEq = 0
    }
}

```

```

        replace MrktEq = 1 in 5
        local i = 1
        generate paramname = ""
        generate double param = .
        foreach param in epsilon_us epsilon_wat epsilon_prc ///
            epsilon_roc epsilon_row m_us m_wat m_prc ///
            m_roc m_row Y theta sigma t0_wat t1_wat ///
            t0_prc t1_prc t0_roc t1_roc {
            levelsof `param' in 1, local(temp)
            replace paramname = "`param'" in `i'
            capture replace param = `temp' in `i'
            replace param = 0 if param == . in `i'
            local i = `i' + 1
        }
    }

    * Solve the Armington model with imposition of anti-dumping duties
    nl Armington @ MrktEq param, param(p_us p_wat p_prc p_roc p_row) ///
        initial(p_us 1 p_wat 1 p_prc 1 p_roc 1 p_row 1) eps(1e-12)
    quietly {
        matrix B = e(b)
        svmat double B
        local i = 1
        foreach x in us wat prc roc row {
            rename B`i' p_`x' // New price
            local i = `i' + 1
        }
    }

    * Compute new market shares
    matrix B = B'
    svmat double B
    dPQ B param
    egen double Y1 = rowtotal(newX_*)
    foreach x in us wat prc roc row {
        generate double ml_`x' = newX_`x' / Y1 * 100
    }
    drop p_* dp_* iniq_* newq_* dq_* newX_* dX_* MrktEq param* B1
    keep in 1
}

quietly save "`product'.dta", replace
}

quietly keep if Product == "?"
foreach product of local Product {
    append using "`product'.dta"
    erase "`product'.dta"
}

***** IMPLEMENTATION OF STEP 2 *****

* Create additional inputs
generate double t2_wat = 0
    * Brackets should be removed before running the code
    replace t2_wat = [[**]] if Product == "OCTG" // This is RCC
generate double t2_prc = 0
generate double t2_roc = t1_roc
save "Inputs.dta", replace

* Solve the Armington model ifor each anti-dumping order at issue in 2017 by using
* the simulated market shares associated with the imposition of the anti-dumping
* duty rates and calculated in step 1
use "Inputs.dta", clear
levelsof Product, local(Product)
foreach product of local Product {
    use "Inputs.dta", clear
    keep if Product == "`product'"
    display " "
    display "***** `product' *****"
    quietly {
        * Create constraints and exogenous variables structure

```

```

set obs 19
generate double MrktEq = 0
    replace MrktEq = 1 in 5
local i = 1
generate paramname = ""
generate double param = .
foreach param in epsilon_us epsilon_wat epsilon_prc ///
    epsilon_roc epsilon_row ml_us ml_wat ml_prc ///
    ml_roc ml_row Y2017 theta sigma t1_wat t2_wat ///
    t1_prc t2_prc t1_roc t2_roc {
    levelsof `param' in 1, local(temp)
    replace paramname = "`param'" in `i'
    capture replace param = `temp' in `i'
    replace param = 0 if param == . in `i'
    local i = `i' + 1
}
}
* Solve the Armington model for counterfactual anti-dumping duty rates
nl Armington @ MrktEq param, param(p_us p_wat p_prc p_roc p_row) ///
    initial(p_us 1 p_wat 1 p_prc 1 p_roc 1 p_row 1) eps(1e-12)
quietly {
    matrix B = e(b)
    svmat double B
    local i = 1
    foreach x in us wat prc roc row {
        rename B`i' p_`x' // New price
        local i = `i' + 1
    }
}
* Compute the level nullification or impairment
matrix B = B'
svmat double B
dPQ B param
generate double NI = dX_wat + dX_prc + dX_roc
keep Product NI
keep in 1
}
quietly save "`product'.dta", replace
}
quietly keep if Product == "?"
foreach product of local Product {
    append using "`product'.dta"
    erase "`product'.dta"
}

```

ANNEXE E-10

DONNÉES D'ENTRÉE UTILISÉES POUR APPLIQUER LE MODÈLE D'ARMINGTON DANS LE CADRE DES DEUX ÉTAPES¹

Ordonnance antidumping	theta	epsilon_us	epsilon_import	sigma	m_us	m_wat	m_prc	m_roc	m_row	Y	Y 2017	t_wat	t_prc	t_roc
<i>Aluminium extrudé</i>	-0,375	4,00	10,00	5,00	77,239	s.o.	[[***]]	[[***]]	11,093	4606386,000	[[***]]	s.o.	85,96	[[***]]
<i>Sacs</i>	-0,450	3,00	10,00	5,00	77,579	s.o.	[[***]]	[[***]]	[[***]]	995491,000	[[***]]	s.o.	77,57	[[***]]
<i>Papiers couchés</i>	-1,000	4,00	10,00	3,00	58,758	[[***]]	[[***]]	[[***]]	24,165	1742204,000	[[***]]	[[***]]	135,84	[[***]]
<i>Lames de scie au diamant</i>	-0,750	5,00	10,00	3,00	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	36,115	[[***]]	[[***]]	s.o.	82,05	[[***]]
<i>Mobilier</i>	-0,750	4,50	10,00	4,50	40,259	s.o.	[[***]]	[[***]]	[[***]]	4666667,000	[[***]]	s.o.	216,01	[[***]]
<i>OCTG</i>	-0,875	3,00	10,00	4,00	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	31,560	[[***]]	[[***]]	[[***]]	99,14	[[***]]
<i>Pneumatiques hors route</i>	-0,250	7,50	10,00	4,00	56,066	s.o.	[[***]]	[[***]]	28,197	1794409,000	[[***]]	s.o.	105,31	[[***]]
<i>Pellicules en PET</i>	-0,750	3,50	10,00	4,50	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	17,791	[[***]]	[[***]]	s.o.	76,72	[[***]]
<i>Rubans</i>	-1,250	5,00	10,00	4,00	89,197	s.o.	[[***]]	[[***]]	[[***]]	650438,000	[[***]]	s.o.	247,26	[[***]]
<i>Crevettes</i>	-2,000	3,50	10,00	4,00	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	82,273	[[***]]	[[***]]	s.o.	112,81	[[***]]
<i>Panneaux solaires</i>	-0,875	6,00	10,00	4,00	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	41,144	[[***]]	[[***]]	s.o.	238,95	[[***]]
<i>Cylindres en acier</i>	-0,500	7,50	10,00	4,00	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	2,705	[[***]]	[[***]]	[[***]]	31,21	[[***]]
<i>Parquet</i>	-1,000	5,50	10,00	4,00	43,517	s.o.	[[***]]	[[***]]	14,770	783896,000	[[***]]	s.o.	25,62	[[***]]
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	-0,875	2,00	10,00	4,00	75,958	s.o.	[[***]]	[[***]]	12,474	2110170,000	[[***]]	s.o.	60,85	[[***]]
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	-1,250	4,50	10,00	4,50	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	12,310	[[***]]	[[***]]	s.o.	75,5	[[***]]
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	-0,375	3,00	10,00	4,00	52,995	s.o.	[[***]]	[[***]]	35,442	22154265,000	[[***]]	s.o.	76,46	[[***]]
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	-0,550	7,00	10,00	4,00	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	s.o.	49,72	[[***]]
<i>Feuilles et bandes</i>	-0,750	5,00	10,00	4,00	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	19,791	[[***]]	[[***]]	s.o.	76,64	[[***]]
<i>Produits plats en acier</i>	-0,500	6,00	10,00	4,00	80,830	s.o.	[[***]]	[[***]]	15,652	8405722,000	[[***]]	s.o.	199,76	[[***]]
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	-0,375	4,00	10,00	3,00	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	33,561	[[***]]	[[***]]	s.o.	101,1	[[***]]
<i>Clous en acier</i>	-0,375	4,00	10,00	4,00	22,393	s.o.	[[***]]	[[***]]	[[***]]	984270,000	[[***]]	s.o.	118,04	[[***]]

¹ Le code (fichier .do) du logiciel STATA reproduit dans l'annexe E-9 se rapporte à ce tableau indiquant les données d'entrée.

Ordonnance antidumping	theta	epsilon_us	epsilon_import	sigma	m_us	m_wat	m_prc	m_roc	m_row	Y	Y 2017	t_wat	t_prc	t_roc
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	-0,625	4,00	10,00	5,00	61,810	s.o.	[[***]]	[[***]]	16,647	2185379,000	[[***]]	s.o.	85,55	[[***]]
<i>Produits en acier</i>	-0,750	6,00	10,00	4,00	78,869	s.o.	[[***]]	[[***]]	[[***]]	17055633,000	[[***]]	s.o.	199,43	[[***]]
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	-0,750	7,50	10,00	3,00	29,180	s.o.	[[***]]	[[***]]	51,025	683206,000	[[***]]	s.o.	98,74	[[***]]
<i>Fil machine en acier</i>	-0,625	2,00	10,00	4,00	[[***]]	s.o.	[[***]]	[[***]]	25,287	[[***]]	[[***]]	s.o.	97,24	[[***]]

Note: Les noms utilisés dans le tableau désignent les éléments suivants: theta: élasticité de la demande totale; epsilon_us: élasticité de la demande intérieure; epsilon_import: élasticité de l'offre à l'importation; sigma: élasticité de substitution; m_us: part de marché des producteurs nationaux des États-Unis au cours de l'année précédente; m_wat: part de marché des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T incompatible avec les règles de l'OMC au cours de l'année précédente; m_prc: part de marché des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC au cours de l'année précédente; m_roc: part de marché des exportateurs chinois restants au cours de l'année précédente; m_row: part de marché des exportateurs du reste du monde au cours de l'année précédente; Y: valeur totale du marché des États-Unis en milliers d'USD au cours de l'année précédente; Y 2017: valeur totale du marché des États-Unis en milliers d'USD en 2017; t_wat: taux de droit MP-T; t_prc: taux de droit à l'échelle de la RPC; et t_roc: taux de droit pour les exportateurs chinois restants en 2017.

ANNEXE E-11

RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU MODÈLE D'ARMINGTON DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

Ordonnance antidumping	Part de marché simulée des producteurs nationaux des États-Unis	Part de marché simulée des exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T	Part de marché simulée des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC	Part de marché simulée des exportateurs chinois restants	Part de marché simulée des exportateurs du reste du monde
<i>Aluminium extrudé</i>	84,3%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	12,6%
<i>Sacs</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%
<i>Papiers couchés</i>	60,0%	[[***]]%	[[***]]%	S.O.	24,8%
<i>Lames de scie au diamant</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	40,0%
<i>Mobilier</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%
<i>OCTG</i>	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%	37,9%
<i>Pneumatiques hors route</i>	61,3%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	31,1%
<i>Pellicules en PET</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	18,2%
<i>Rubans</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%
<i>Crevettes</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	84,9%
<i>Panneaux solaires</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	53,0%
<i>Cylindres en acier</i>	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%	[[***]]%	3,1%
<i>Parquet</i>	48,9%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	16,9%
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	78,7%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	13,2%
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	13,2%
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	53,9%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	36,4%
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	15,9%
<i>Feuilles et bandes</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	20,1%
<i>Produits plats en acier</i>	83,4%	S.O.	[[***]]%	S.O.	16,2%
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	34,8%
<i>Clous en acier</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	36,4%
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	72,8%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	20,9%
<i>Produits en acier</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	18,7%
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	33,2%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	58,4%
<i>Fil machine en acier</i>	[[***]]%	S.O.	[[***]]%	[[***]]%	26,7%

Note: Les valeurs figurant dans ce tableau ont été arrondies à des fins de présentation uniquement. Les valeurs effectives ont été utilisées lors de l'application du modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes visant à estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.